MERCREDI 20 SEPTEMBRE 1843 — DIX-HUITIÈME ANNÉE. N° 5126

ÉDITION DES DÉPARTEMENS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CONSEILS GÉNÉRAUX.
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : Subrogation légale; cession; saisine; confusion; compensation; clause pénale. — *Cour royale de Lyon* : Société en commandite par actions; immixtion des actionnaires dans les actes de gestion; obligation solidaire. — *Tribunal civil de Limoges.*
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol par un domestique; le cercle des Intimes. — *Cour d'assises du Rhône* : Extorsion de signature, accompagnée de menaces et de violences envers un notaire.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Appel comme d'abus; diffamations et outrages prétendus; rejet.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Angleterre. *Tribunal de police de Manchester* : Fabrication de papier de crédit.
CHRONIQUE. — *Paris* : La permission de huit heures.

CONSEILS GÉNÉRAUX (1).

Si l'examen des questions relatives aux libérés et au système pénitentiaire était de nature à appeler au plus haut degré la sollicitude des conseils généraux, il ne pouvait en être autrement de tout ce qui concerne la mendicité et les enfans trouvés; la mendicité, cette lèpre sociale, dont la guérison est si difficile! Que de pages n'a-t-on pas écrites, que de discours n'a-t-on pas débités sur l'extinction de la mendicité? Et, en définitive, quels résultats a-t-on obtenus? Nos regards ne sont-ils pas constamment affligés par le spectacle de hideuses misères qui s'étalent sur les routes et sur les places publiques, et les bancs de la police correctionnelle ne se couvrent-ils pas chaque jour de pauvres gens accusés d'avoir tendu la main et sollicité directement la charité privée?

L'établissement, sur quelques points du territoire, de dépôts destinés à servir d'asile à la pauvreté impuissante à se créer des ressources, est loin d'avoir produit tout ce que l'on croyait pouvoir en espérer. Aussi voyons-nous que ces dépôts qui, suivant la grande pensée de Napoléon, devaient porter le dernier coup à la mendicité, ne s'élèvent que lentement, et que certains conseils généraux hésitent avant de voter les fonds nécessaires pour leur construction et leur entretien. C'est cependant là une bonne institution, à laquelle il ne manque sans doute pour atteindre son but qu'une complète et charitable organisation. Dans l'esprit du Code pénal de 1810, qui suppose l'existence des dépôts de mendicité, et qui ne punit le fait d'avoir mendié que dans les lieux où il existe un de ces dépôts, de pareils établissemens doivent avoir pour objet principal *d'obvier* à la mendicité, et ne devenir des lieux de correction qu'autant que l'indigent a négligé les secours et l'asile que lui offrait la charité publique. Mais ce n'est pas ainsi que la loi pénale est appliquée. En vain un malheureux frapperait-il à la porte d'un dépôt de mendicité, cette porte ne s'ouvrira pas devant lui s'il n'a passé par le Tribunal correctionnel; sa pauvreté seule semblerait devoir être un titre suffisant d'admission : hélas non! Il lui faut un titre de plus, celui d'avoir contrevenu à la loi en commettant un fait qualifié délit. Et c'est en ce sens que les dépôts sont réputés *obvier* à la mendicité.

Punir l'homme qui a faim et qui ne peut travailler, ne lui offrir un asile et du pain qu'en échange d'une flétrissure, est-ce donc là le dernier mot de la civilisation moderne?

Si chaque année des vœux sont exprimés pour la révision de la législation relative à la mendicité, c'est qu'évidemment cette législation et son application ne sont pas en harmonie avec les règles d'une sage et intelligente philantropie. Il faut donc faire droit à ces vœux, et ne pas persister plus longtemps dans un système de temporisation dont les conséquences sont si graves et si affligeantes. Ne serait-ce pas d'ailleurs acquérir un beau titre à la reconnaissance publique que d'attacher son nom à une mesure qui délivrerait la société d'un mal qui menace de faire chaque jour de nouveaux progrès? Si la mendicité doit être considérée comme un délit, ce n'est qu'autant que des secours publics charitablement organisés et d'une distribution prompte et facile présentent à celui qui ne peut travailler un moyen certain de ne pas mourir de faim; autrement la mendicité est un droit, nous allions presque dire un devoir, puisque seule elle peut préserver l'homme honnête de la triste alternative ou de voler pour vivre, ou de périr misérablement faute d'avoir volé.

Des dépôts de mendicité, aux hospices des enfans trouvés, la transition est facile, car là encore nous retrouvons la misère invoquant les secours et l'appui de la charité publique. Lors de la suppression des tours, nous avions appelé l'attention de l'administration sur les dangers immenses qu'une pareille mesure, dont la légalité d'ailleurs était fort contestable, pouvait entraîner après elle. L'expérience a prouvé que, dans certaines localités, nos prévisions s'étaient réalisées : ainsi, cette année encore, le conseil de la Dordogne signalait avec effroi l'accroissement inouï du nombre des infanticides, et demandait comme mesure urgente le rétablissement des tours. Sur d'autres points du territoire, au contraire, nous devons dire que les mêmes inconvéniens n'ont pas été remarqués. En présence de résultats aussi contradictoires, c'est un devoir pour l'administration de se livrer d'une manière soutenue à des études comparatives, sinon pour arriver à doter le pays d'une législation uniforme, au moins pour localiser et restreindre, s'il y a lieu, l'application d'une mesure que, dans une ardeur imprudente, on a tout d'abord cherché à trop généraliser.

Malheureusement, si nous en croyons ce qui a été dit dans le sein du conseil de la Dordogne, le ministre aurait exprimé dans des termes assez catégoriques que le rétablissement des tours ne serait pas autorisé. Malgré cette réponse, le conseil n'en a pas moins persisté dans sa réclamation; et il a fait sagement. Mais, nous le demandons, à quoi bon inviter les conseils généraux à faire connaître leurs vœux, si l'on a d'avance, et systématiquement, l'intention de ne pas y faire droit?

Si nous voulions entrer d'une manière minutieuse et détaillée dans les délibérations des conseils, combien ne saisirions-nous pas d'observations judicieuses, pratiques, révélant des besoins réels, et cependant destinées peut-être à se renouveler chaque année sans jamais recevoir de solution! — Ici l'application si large que le jury croit devoir faire des circonstances atténuantes, donne à douter de la moralité des modifications introduites à cet égard dans l'ancien Code pénal; et le conseil de l'Ardèche, tranchant dans le vif, demande qu'une loi nouvelle en confie l'appréciation aux magistrats composant la Cour d'assises. — Là on rappelle au gouvernement que le mode de rétribution des juges de paix n'est pas en harmonie avec la dignité de la magistrature, et l'on sollicite avec énergie une disposition législative qui remplace les droits de vacations par un traitement supérieur. On ne saurait, en effet, se dissimuler que le système des vacations, qui sortent de la bourse du justiciable pour entrer sans intermédiaire dans celle du juge, tend à diminuer la considération due au fonctionnaire et à la fonction, puisque souvent, aux yeux du vulgaire, le zèle du magistrat pourra n'être pris que pour de la cupidité. Or la magistrature doit avant tout être respectée et à l'abri de tout soupçon. En cela, au surplus, les conseils du Pas-de-Calais, du Doubs et de Maine-et-Loire sont d'accord avec le conseil général de la Seine, et si nous ne nous trompons, l'opinion de M. le garde-des-sceaux est favorable à la modification demandée; rien ne saurait donc retarder plus longtemps la présentation d'un projet de loi.

L'exiguïté du traitement des magistrats de première instance et de ceux de diverses Cours royales est également chaque année l'objet de réclamations. Chaque année, il est vrai, M. le garde-des-sceaux s'efforce, dans la présentation du budget, de faire droit à quelques-unes de ces réclamations; mais, ainsi que nous l'avons dit plusieurs fois, ce n'est pas par des mesures partielles, qui auraient le plus souvent pour résultat d'éveiller des prétentions rivales, que peut être tranchée la difficulté. Il faut un travail d'ensemble qui, en replaçant la hiérarchie judiciaire sur les nouvelles bases que lui ont faites le progrès du temps et le mouvement des affaires et de la population, permette de rétribuer le travail de chacun suivant ses œuvres.

La prompte discussion des projets de loi relatifs à la chasse, aux patentes et à la police du roulage; la publication et la mise en pratique des règlemens d'administration publique concernant le mode d'exécution de la loi du 22 mars 1841, sur le travail des enfans dans les manufactures; l'examen sérieux et suivi des modifications que peut comporter le régime hypothécaire; la reproduction d'un projet de loi sur les travaux d'endiguement; enfin les mesures qui se rattachent à l'établissement des chemins de fer, tels sont autant de points importans, et qui chacun ont donné lieu à de pressantes observations, mais que nous nous bornerons à mentionner, pour arriver à deux propositions fort graves sur lesquelles les conseils généraux ont été consultés par le ministre de l'intérieur.

De toutes parts on se plaint de l'insuffisance du service des gardes champêtres. Il est constant, en effet, que dans l'état actuel des choses ce service est à peu près nul pour la police de la commune, et que la conservation des propriétés rurales en éprouve une sérieuse atteinte. Serait-ce que, résidant au milieu de ceux qu'ils peuvent être dans le cas de poursuivre, entretenant avec eux des relations habituelles, souvent même des rapports d'intérêt, les gardes champêtres, par leur position même, seraient nécessairement soumis à des préoccupations et des influences de nature à compromettre le libre et juste accomplissement de leurs devoirs? La plupart des conseils généraux l'ont pensé. On peut ajouter, en outre, que la rétribution des gardes champêtres est si faible, que le choix de l'autorité est exposé à porter le plus souvent sur des hommes âgés, peu valides, incapables de se livrer à un autre travail, hors d'état, par leur défaut d'instruction, de rédiger des procès-verbaux réguliers, et nécessairement soumis à tous les genres d'influences que peut entraîner la modicité du salaire. — Aussi l'expérience prouve-t-elle que la surveillance est presque insignifiante; que les délits ruraux restent, pour la plupart, sans répression; qu'au grand détriment de la justice, la corruption est en quelque sorte devenue, parmi les gardes champêtres, un élément nécessaire, un état normal, si même le dénuement de ces fonctionnaires ne les porte pas eux-mêmes à dévaster les propriétés qu'ils sont chargés de protéger. Déjà des inconvéniens analogues avaient signalé le vice de l'organisation des gardes des bois des communes et des établissemens publics, et le gouvernement n'a pas hésité, dans la session dernière, à présenter, pour y remédier, un projet de loi dont les dispositions ont été adoptées par la Chambre des pairs.

La proposition de M. de St-Priest en ce qui concerne les gardes-champêtres (proposition qui fait la base de la communication du ministre aux conseils généraux) a pour objet principal l'embrigadement de ces fonctionnaires. Cette mesure a paru à divers conseils bonne et urgente, à la condition toutefois qu'en réglant les rapports de ces gardes avec les brigadiers on conserverait une juste part d'action à l'autorité municipale. D'autres, au contraire, sans méconnaître les dangers de l'état de choses actuel, repoussent l'embrigadement comme de nature à porter atteinte à cette autorité. Ceux des conseils généraux qui se sont attachés principalement au mode de nomination des gardes, à la question de salaire, et aux conditions d'aptitude, nous paraissent avoir mieux compris la difficulté, et s'être plus rapprochés de sa solution. L'action de l'autorité municipale est sans doute chose respectable, et il faut se garder de la sacrifier au système de la centralisation lorsque dans la sphère où elle s'exerce elle ne peut présenter aucun danger; mais s'il est reconnu que cette action elle-même nuit au fonctionnement régulier d'une institution nécessaire, si l'on est arrivé à cette conviction que, par exemple, la dépendance où se trouvent les gardes-champêtres vis-à-vis, soit du maire, soit de chacun des membres du conseil municipal, est de nature à le placer souvent entre le sentiment du devoir et celui de l'intérêt personnel, n'est-il pas plus sage de remédier à un pareil danger en remontant à la source même du mal?

La nomination par le préfet sur la présentation du maire; la fixation d'un traitement suffisant pour que le [illegible] telligence et d'instruction suffisante pour l'exercice d'une mission parfois difficile à remplir : c'est là, suivant nous, ce que se trouveraient, avant tout, les garanties que réclament l'intérêt de la justice et de la saine morale, aussi bien que celui de la propriété rurale.

La proposition de M. le comte d'Angeville sur le droit d'irrigation des terres destinées à l'agriculture est également entrée pour une large part dans les délibérations des conseils. Est-il juste ou non d'accorder aux propriétaires de terrains irrigables le droit de faire passer les eaux sur le terrain d'autrui? Comment pourrait être réglé l'exercice de ce droit, quelles devraient être ses limites, et comment faudrait-il garantir le droit des tiers? Questions graves, épineuses, et qui ne pourront être résolues d'une manière convenable qu'autant que l'on saura tenir la balance égale entre deux intérêts également respectables, celui de l'agriculture et de la propriété privée.

Sans entrer dans le fond même de la difficulté qu'il s'agit d'apprécier, ce qui excéderait les bornes de cet article, nous ferons néanmoins une observation. Depuis plusieurs années on a demandé à la propriété privée d'immenses sacrifices. L'établissement des grands travaux d'intérêt public, des chemins de fer et des voies de communication qui sillonnent maintenant la surface du territoire, a ouvert une vaste carrière à l'application de la loi du 3 mai 1841. Ajoutons que les travaux qui se préparent de tous côtés, et qui, d'ici à peu de temps, il faut l'espérer, seront mis à exécution, ne laisseront pas d'apporter aussi à cette propriété de grandes modifications. En pareille occurrence, est-il bien rationnel d'ajouter encore à la loi d'expropriation un principe d'application dont on serait peut-être amené un jour à regretter les conséquences? N'y aurait-il rien à redouter de la perturbation nouvelle et du système de servitude réciproque, qui seraient ainsi jetés dans le droit de propriété?

Loin de nous, assurément, l'idée de repousser *à priori*, et en principe, la proposition de M. d'Angeville. Nous savons, en effet, que tout doit céder devant l'intérêt public, et que l'intérêt de l'agriculture peut parfois revêtir ce caractère; mais, d'un autre côté, le droit de propriété repose sur des bases tellement respectables, que, pour le modifier, il faut que l'intérêt public soit puissant, évident, actuel. C'est donc en présence de cette pensée que devront se placer les chambres législatives. Elles comprendront, dans tous les cas, que, pour se produire sans danger, l'application du nouveau principe d'expropriation demanderait nécessairement les plus grands ménagemens, et qu'il faudrait au moins qu'à raison de l'étendue des terrains irrigables, l'accroissement probable de produit résultant de l'irrigation pût à juste et incontestable titre être considéré comme un moyen d'augmentation de la richesse publique, et non pas seulement comme un moyen d'amélioration de la propriété privée.

Un mot encore, et nous terminons. Chaque année le ministre de l'intérieur met sous les yeux du Roi le résumé analytique des délibérations des conseils généraux. C'est là un travail intéressant, et dont la rédaction, présentée sous une forme saisissante, se recommande par beaucoup de précision et de clarté; mais ce doit être surtout un travail fécond en résultats. L'expression comparée des vœux des départemens est assurément la première et la meilleure source à laquelle doive puiser un gouvernement qui sait tenir compte des besoins de la population : les ministres ne sauraient donc en faire l'objet d'études et de réflexions trop sérieuses, et nous aimons à croire qu'en présence de vœux si souvent renouvelés et basés sur d'aussi puissantes considérations, la session prochaine ne se passera pas sans que la plupart des graves questions que nous avons signalées soient soumises à l'examen et à la sanction des pouvoirs législatifs.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 3 août.

SUBROGATION LÉGALE. — CESSION. — SAISINE. — CONFUSION. — COMPENSATION. — CLAUSE PÉNALE.

Tant que le rang et les droits des créanciers inscrits ne sont pas définitivement réglés, les paiemens faits avec subrogation par l'adjudicataire à quelques-uns de ces créanciers n'opèrent ni confusion, ni compensation; en conséquence, l'adjudicataire peut valablement transporter à des tiers les droits et créances auxquels il a été ainsi subrogé légalement.

Ces cessionnaires sont saisis des créances transportées par la présence aux actes de l'adjudicataire cédant, sans qu'il soit besoin de signifier les transports aux débiteurs originaires.

La clause d'un cahier des charges portant que « En cas de » folle-enchère, les adjudicataires fols-enchérisseurs ne » pourront répéter aucune somme par eux déjà payée sur » le prix, soit pour frais, soit pour autres causes, en exé- » cution du cahier des charges, lesdites sommes devant de- « meurer définitivement acquises, soit aux vendeurs, soit à » leurs créanciers, ou à tous autres à qui ils auraient été » payés, » ne s'applique pas aux créances payées volontairement par l'adjudicataire entre les mains de créanciers inscrits non délégataires (art. 1251, 1252, 1289 et suiv. du Code civil; 744 et 695 du Code de procédure civile).

Ces questions, fort graves par leur nature et par l'importance des intérêts qui s'y trouvent engagés, ont pris naissance dans l'ordre du prix du canal et des marais de la Dive, et dans la poursuite de folle enchère exercée contre les adjudicataires. Des faits très compliqués de la cause nous ne rappellerons que ceux nécessaires à l'intelligence des questions du procès.

Un arrêt du Conseil de 1776 accorda au sieur Lafaye l'autorisation de canaliser la rivière de la Dive et de dessécher les marais qui longent ses rives.

Lafaye mourut sans avoir mené à fin son entreprise.

Une ordonnance du 9 août 1825 raviva en faveur de MM. Rochu et Ce l'ancienne concession, à la condition que les travaux seraient terminés le 9 novembre 1831. Cette ordonnance défendait aux concessionnaires d'aliéner et d'hypothéquer la concession.

Cependant, par acte du 9 août 1826, la Caisse hypothé- [illegible] francs, au moyen du consentement d'antériorité prêté par la Caisse hypothécaire au profit de ceux qui livreraient les 1,500,000 fr. restant, à la condition toutefois de l'achèvement des travaux.

Le même jour Rochu et Ce vendirent au sieur Kaiser la concession dans l'état où elle se trouvait, avec les obligations et les bénéfices de cet acte du 12 août 1829.

Le 4 septembre 1829, Kaiser revendit lui-même au sieur Hacquart, moyennant un prix principal de 1,500,000 francs, pour lequel il fut dit que Kaiser aurait le privilége de vendeur. L'acquéreur fut en outre chargé de l'achèvement des travaux.

Ce privilége, et la créance de la Caisse hypothécaire, qui, du consentement de celle-ci, ne venait qu'en seconde ligne, ne pouvant avoir d'effet qu'au moyen de l'achèvement des travaux, Kaiser chercha des bailleurs de fonds, et il en trouva jusqu'à concurrence de 1,500,000 francs au moyen des délégations de son privilége.

Cette somme ne suffit pas à l'achèvement des travaux; le terme de la concession approchait; une prorogation de délai fut demandée au gouvernement, qui l'accorda jusqu'à la fin de 1834.

Le 10 mars 1832, Hacquart revendit la concession à Michet, qui mit les travaux à fin, et le 31 août 1834, un arrêté du Conseil-d'Etat les recevait, et déclarait la concession définitive. Il résulte d'une pièce du procès que la plus value résultant des seuls travaux de Michet était évaluée à 1,285,000 fr.

Cette condition accomplie, il restait à degrever l'immeuble des dettes privilégiées et hypothécaires : ce but ne pouvait être atteint que par la revente de la concession.

La Caisse hypothécaire en fit opérer la saisie immobilière, et elle inséra dans le cahier des charges un art. 17 ainsi conçu :

« En cas de folle-enchère, les adjudicataires fols-enchérisseurs ne pourront répéter aucune somme par eux payée sur le prix, soit pour frais ou autres causes, en exécution du présent cahier des charges; lesdites sommes devant demeurer définitivement acquises, soit aux vendeurs, soit à leurs créanciers, soit à tous autres à qui elles auraient été payées. »

L'insertion de cette clause pénale était motivée par la connaissance acquise par la Caisse hypothécaire que les sieurs Prévost de la Chauvelière, Rivière et Moriceau, créanciers de sommes importantes, avaient traité à l'avance pour le rachat des délégations du privilége Kaiser jusqu'à concurrence de 1,081,000 fr.

L'adjudication définitive eut lieu le 20 mai 1835. Les sieurs Prevost, Rivière et Moriceau se rendirent acquéreurs au prix de 500,000 fr.

Mais des dépenses d'améliorations restant encore à faire, les adjudicataires furent dans la nécessité de recourir à des emprunts. On s'adressa au notaire Lehon, qui, sur les délégations et transports du privilége Kaiser, détermina ses cliens, MM. de la Thieuloy et autres, à prêter 1,200,000 francs à MM. Prevost et consorts, qui les subrogèreut dans les droits à eux cédés par les délégataires du privilége Kaiser. Ces cessions et subrogations furent réalisées en l'étude du notaire Lehon, par actes authentiques, postérieurement à l'adjudication.

Ces cessionnaires produisirent à l'ordre ouvert à la suite des notifications du jugement d'adjudication, et obtinrent leur collocation provisoire par privilége.

La Caisse hypothécaire contesta ces collocations; en même temps elle poursuivit la revente sur folle-enchère, et par une demande formée tant contre les fols-enchérisseurs que contre les sieurs de la Thieuloy et consorts, leurs cessionnaires, elle conclut à ce qu'il fût ordonné que dans le cahier des charges de la revente sur folle-enchère, il serait inséré un dire aux termes duquel l'adjudicataire n'aurait pas à payer les créances pour lesquelles les sieurs Prévost et consorts et leurs cessionnaires avaient été colloqués au règlement provisoire de l'ordre, ces créances étant éteintes par confusion ou par compensation, et devant, en tous cas, aux termes de l'article 17 du cahier des charges, demeurer chose définitivement acquise au profit, soit des vendeurs, soit de leurs créanciers.

Sur cette demande, il intervint à la date du 20 août 1842 jugement ainsi conçu :

« Sur le moyen de compensation :

» Attendu qu'aux termes de l'article 1289 du Code civil la compensation ne peut s'opérer qu'entre des personnes se trouvant débitrices l'une envers l'autre;

» Sur la confusion :

» Attendu que pour que la rencontre des deux qualités de créancier et de débiteur dans la même personne opère extinction des deux créances par confusion, il faut que ces qualités soient certaines et irrévocables, ce qui n'avait pas lieu dans la situation où le privilége Kaiser était judiciairement agité, et où le titre d'adjudication en la personne de Prevost de la Chauvelière et consorts n'était pas incommutable;

» Sur l'invocation de l'article 17 du cahier des charges :

» Attendu qu'une pareille clause n'a rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs; qu'elle est licite, et doit être exécutée comme convention faisant la loi des parties, etc.;

» Déclare, par application de l'art. 17 du cahier des charges, que les sieurs de la Thieuloy et consorts, cessionnaires de Prevost de la Chauvelière et consorts, ne pourront exiger leur paiement sur le prix à provenir de l'adjudication sur la poursuite des folle-enchère qu'après que les vendeurs de Prévost de la Chauvelière et consorts, ainsi que les créanciers inscrits desdits vendeurs, auront été complétement désintéressés des sommes restant dues sur le prix de l'adjudication du 20 mai 1835, en principal, intérêts et frais, déduction faite des 1,081,000 fr. montant des paiemens faits par Prévost et consorts à-compte de leur prix, etc. »

Les cessionnaires de MM. Prevost et consorts ont interjeté appel de ce jugement, et la Cour, après avoir entendu Mes Paillet et Fontaine, avocats des appelans; Mes Liouville et Hocmelle, pour les sieurs Bordet et la Caisse hypothécaire, a, sur les conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général, rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« La Cour,

» En ce qui touche les moyens tirés de la compensation et de la confusion :

» Adoptant les motifs des premiers juges;

» En ce qui touche le moyen tiré de l'application de l'article 17 du cahier des charges :

» Attendu qu'il est constant que le cahier des charges dont il s'agit a été rédigé par le demandeur, l'accusé aurait cependant pas avouer les faits qui lui sont imputés; toutefois, il soutient

« Je me promenais hier, a-t-il dit, dans la haute rue

» Mais ce n'est pas, au reste, ce qui nous touche le plus. Que sont, que peuvent être les intérêts individuels

Râpée; en avant la matelote et le petit vin de propriétaire. »

suffit de reconnaître que, comme clause pénale, elle doit être restreinte dans ses limites les plus strictes, au regard de ceux qui l'ont stipulée à leur profit;

» Considérant qu'aux termes dudit article 17 deux conditions doivent se rencontrer pour que les paiemens faits par les adjudicataires ne puissent être répétés par lui, à savoir : 1° Que les sommes payées l'aient été sur le prix de l'adjudication; 2° qu'elles l'aient été en exécution du cahier des charges;

» Sur le moyen tiré de ce que les acquisitions de créances constitueraient des paiemens faits sur le prix de l'adjudication:

» Considérant que ces diverses acquisitions de créances faites soit en vertu des paiemens et des quittances subrogatives des mois de novembre et décembre 1835 et janvier 1836, soit en vertu des transports du mois de juin de la même année, ont eu lieu toutes à une époque où l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble vendu était encore en suspens;

» Que ces diverses acquisitions ne présentaient à Prévost de la Chauvelière et consorts que la chance éventuelle d'être colloqués au rang dans lequel ces créanciers cédans seraient admis, si leurs droits étaient reconnus;

» Que si les créances eussent été rejetées de l'ordre, les paiemens faits par Prévost et consorts demeuraient sans effet et ne pouvaient être opposés aux vendeurs de l'immeuble comme paiemens faits sur le prix de l'adjudication;

» Que cette position précaire de Prévost et consorts ne permet pas de considérer comme paiemens faits sur leur prix un paiement qui, lorsqu'il était fait, n'opérait pas leur libération;

» Considérant que si, dans la plupart des actes sus-énoncés, Prévost et consorts ont déclaré qu'ils entendaient payer en leur qualité d'acquéreurs et de tiers détenteur du canal et des marais de la Dive, et sur le prix de l'adjudication qui leur en avait été faite, cette énonciation ne pouvait avoir, soit en leur faveur, soit contre eux, plus de force que la situation réelle dans laquelle ils étaient placés;

» Qu'on ne peut y voir qu'une intention de se libérer ultérieurement, et non un fait présent de libération et un paiement effectif de prix;

» Sur le moyen tiré de ce que les acquisitions de créances constitueraient un paiement de prix fait en exécution du cahier des charges:

» Considérant que la condition spéciale imposée par les vendeurs aux adjudicataires relativement au paiement de leur prix, était de le déposer à la Caisse des consignations dans le délai de six mois; que la seule modification introduite sur ce chef, par le dire de Castagnet, avoué poursuivant, à la date du 3 avril 1835, était relative au délai accordé pour opérer la consignation, mais non à l'obligation de consigner en elle-même;

» Qu'aucune indication de paiement à des tiers n'était faite par les vendeurs aux adjudicataires, qu'aucune délégation de prix n'était stipulée au profit de tiers; d'où il suit que la consignation, au cas où les créanciers inscrits ne se trouveraient pas en mesure de recevoir le prix, était le seul mode de paiement libératoire à l'égard des vendeurs, et le seul paiement de prix dont ils entendissent imposer la charge et reconnaître l'efficacité;

» Que les divers paiemens faits aux délégataires primitifs de Kaiser, soit lors des quittances subrogatives de novembre et décembre 1835, et janvier 1836, soit lors des actes de transport du mois de juin de la même année, sont donc des faits purement personnels à Prévost et consorts, des actes passés dans leur intérêt seul, actes étrangers aux vendeurs de l'immeuble, contraires aux conditions imposées par eux dans le cahier des charges, et dont ils ne peuvent se prévaloir;

» Que de ce qui précède il résulte que Prévost et consorts, investis en 1835 et 1836 de tous les droits de Kaiser et de ses cessionnaires primitifs, comme ceux-ci en avaient été investis, ont pu, dans les années 1836 et 1837, les transmettre à leur tour à des tiers;

» Considérant que lesdits cessionnaires de Prévost et consorts ont été saisis régulièrement à l'égard des tiers, des créances à eux transportées en 1836 et 1837, sans qu'aucune signification dût être faite par eux à Prévost et consorts, lesquels, en leur qualité de cédans, acceptaient nécessairement ces transports sur eux-mêmes et en consentaient l'exécution;

» Qu'à ne considérer lesdits transports que comme des actes de nantissement, ils seraient encore réguliers, puisqu'il y a eu remise du titre aux cessionnaires, et consentement équivalent à signification;

» D'où il suit que Dauchez, Hemar et consorts, les époux Fenis de Lacombe, et les héritiers Delagarde, cessionnaires de Prevost et consorts, ont conservé les droits que ces derniers leur avaient valablement transmis, et qu'ils ont pu les exercer et faire valoir dans l'ordre ouvert à Saumur, soit sous le nom de leurs cédans, soit sous leurs noms personnels;

» Infirme; au principal, déboute la Caisse hypothécaire de ses demandes contre les cessionnaires de Prevost de la Chauvelière et consorts. »

COUR ROYALE DE LYON (2e chambre).

Présidence de M. Acher.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — IMMIXTION DES ACTIONNAIRES DANS LES ACTES DE GESTION. — OBLIGATION SOLIDAIRE.

Le Tribunal de Lyon avait déclaré les actionnaires débiteurs solidaires de toutes les dettes de la société des Bateaux à vapeur en fer du Rhône. L'arrêt infirmatif de la Cour royale de Lyon fait suffisamment connaître les faits et les moyens de cette cause importante, dans laquelle se trouvaient plus ou moins directement intéressés presque tous les capitalistes de Lyon.

« Attendu que le 30 novembre 1836 une société fut formée pour l'exploitation d'un service de bateaux à vapeur sur le Rhône, sous la dénomination de *Compagnie de bateaux à vapeur en fer du Rhône*; qu'il fut expressément stipulé dans le pacte social que la société aurait un gérant seul responsable, et seul investi du droit de signer de la signature sociale; que par rapport à tous autres la société ne serait qu'une simple société en commandite, n'imposant aucune solidarité, et n'obligeant les commanditaires que dans la mesure de leur commandite; attendu que la position personnelle des commanditaires, et tous les autres documens de la cause, donnent à la Cour la parfaite conviction que l'intention réelle des parties était pleinement conforme au sens de ces stipulations, et qu'aucune d'elles n'a entendu former autre chose qu'une simple société commanditaire; attendu que le pacte étant clair et précis, et l'intention des parties encore plus social manifeste, il est impossible de ne pas reconnaître à la société formée le 30 novembre 1836, et régulièrement publiée depuis le caractère qui lui appartient, de société en commandite;

« Que, dès-lors, la question se réduit à savoir si la société *Sirius*, originairement commanditaire, n'a pas dégénéré, par suite de faits postérieurs, en une société en nom collectif;

» Qu'en effet, aux termes des articles 27 et 28 du Code de commerce, le commanditaire qui s'immisce dans des actes de gestion doit être mis au rang des associés en nom collectif, et soumis comme eux à une responsabilité indéfinie;

» Qu'il importe donc d'étudier attentivement le sens et le but de ces articles, et de rechercher ensuite si les commanditaires du *Sirius* se sont placés sous le coup de leur application;

» Attendu qu'en défendant aux commanditaires tout acte de gestion, la loi a eu un double but:

» 1° D'empêcher qu'un individu ne puisse frauduleusement, sous le manteau d'un prête-nom, gérer le commerce sans courir les chances que la loi y a attachées;

» 2° D'empêcher l'erreur des tiers qui, voyant un homme se livrer à tous les actes extérieurs du commerce, seraient conduits, en traitant avec lui, à compter sur sa solvabilité personnelle;

» Attendu, quant au premier point, qu'il résulte, dans l'espèce, de tous les documens du procès, que Rossière et Vétillard du Ribert, loin d'être de simples prête-noms, ont été des gérans réels et sérieux, établis de bonne foi, offrant une responsabilité personnelle, maîtres d'exercer librement et réellement tous les droits de la gérance, et les ayant effectivement exercés dans toute leur plénitude;

» Attendu, quant au second point, que les commanditaires n'ont fait aucun acte extérieur qui les ait mis en contact avec les tiers, et qui ait pu tromper ceux-ci sur leur véritable qualité;

» Que tout s'est passé, en ce qui les concerne, dans le secret des délibérations intérieures; qu'à la vérité le gérant, pour mieux mettre à couvert sa responsabilité vis-à-vis des commanditaires, a souvent appelé leur approbation sur des mesures importantes prises ou à prendre; mais qu'en accordant ou refusant cette approbation, les commanditaires n'excédaient pas leur droit; qu'approuver une gestion n'est pas gérer; que délibérer n'est pas agir; que cela est d'autant plus vrai, que les règles de conduite tracées par l'assemblée générale des actionnaires, quelle qu'en fût la valeur morale, n'étaient pas légalement obligatoires pour le gérant, qui était toujours le maître de s'en écarter, sous sa responsabilité personnelle;

» Attendu qu'il n'y a point à examiner si les déterminations, délibérées de bonne foi par les commanditaires, étaient en elles-mêmes bonnes ou mauvaises, habiles ou imprudentes, puisque le résultat de cet examen, quel qu'il fût, ne changerait pas leur caractère de simples délibérations en celui d'actes de gestion;

» Attendu que, si l'on veut descendre de cette appréciation générale des faits de la cause à l'examen détaillé de chacune des délibérations de l'assemblée des actionnaires, on reste de plus fort convaincu que les commanditaires n'ont pas violé la loi de leur condition; qu'en effet, dans l'assemblée du 21 octobre 1838, les commanditaires se bornent à donner leur approbation à la construction et au service du bateau *le Vésuve*, à autoriser la création et l'émission de soixante-dix-sept actions pour la construction de deux autres bateaux, et enfin à approuver l'acte additionnel au pacte social;

» Attendu qu'à la vérité, dans la réunion suivante du 5 mai 1839, l'assemblée, d'accord avec le gérant, a décidé la translation à Lyon du siége social, mais que c'est là un acte d'organisation intérieure qui n'excédait pas ses droits;

» En ce qui concerne les agens désignés par l'assemblée dans cette même réunion:

» Attendu que, soit qu'on considère cette désignation des agens de la société comme un complément de l'organisation sociale, soit qu'on la considère comme une simple indication de personnes, que le gérant était maître d'accepter ou de repousser, cette désignation ne saurait, ni dans l'un ni dans l'autre cas, compromettre en rien les commanditaires qui y ont coopéré; qu'il en faut dire autant de la délibération par laquelle les commanditaires ont désigné au choix du gérant, pour être banquier de la société, la maison Etienne Gauthier, de Lyon;

» Attendu qu'à la vérité, dans la même réunion, trois commissaires furent nommés pour décider en dernier ressort, est-il dit, si on ferait des bateaux de voyageurs ou des bateaux de marchandises, et quels seraient les émolumens à accorder à Champereux et à Chavassieux, agens supprimés; mais que cette décision est restée en projet, et n'a pas reçu d'exécution, les commissaires ayant déclaré dans l'assemblée suivante qu'ils n'avaient pas cru devoir accepter les pouvoirs qui leur avaient été donnés, de peur, ont-ils dit, de s'immiscer par là dans les fonctions réservées au gérant;

» Attendu que, dans la délibération du 1er septembre 1839, l'assemblée s'est bornée à donner son approbation à divers projets qui lui ont été soumis par l'initiative du gérant, spécialement à un emprunt sur nantissement d'actions rouges, et à des ouvrages d'amélioration dans la construction du bateau le *Sirius*;

» Attendu que dans la délibération du 10 décembre 1839, Rossière ayant déclaré cesser ses fonctions de gérant, l'assemblée a pourvu à son remplacement, en réglant les émolumens du nouveau gérant; qu'elle n'a fait en cela qu'user d'un droit né de la nécessite, et qui lui était d'ailleurs expressément attribué par l'art. 33 des statuts sociaux;

» Qu'elle s'est bornée ensuite à donner son assentiment à un projet d'émission de 262 coupons d'obligations, emprunt qui était demandé par le nouveau gérant comme condition de son acceptation de la gérance; qu'il n'est pas vrai que l'assemblée, dans cette même réunion, ait acheté un slip; qu'elle s'est bornée à approuver l'acquisition d'un slip faite par l'ancien gérant pour l'usage de la société;

» Attendu que dans la délibération du 24 janvier 1841, l'assemblée a décidé, il est vrai, que la compagnie ayant perdu son procès contre Monfouilloux, il y avait lieu de transiger avec les autres personnes placées dans le même cas que lui; mais que cette délibération, quels qu'en soient les termes, ne constituait au fond que l'expression d'un simple vœu, vœu qui n'obligeait pas le gérant, et qui ne pouvait se traduire en action que par sa volonté et par son fait personnel;

» Attendu que, dans la délibération du 20 juin 1841, l'assemblée n'a fait autre chose que refuser son approbation à un projet de location sur lequel elle était consultée par le gérant, et dans la réunion du 10 janvier 1842, qui fut la dernière, que voter sur la demande du gérant un nouveau versement de fonds; qu'ainsi, dans toute cette succession de délibérations, on ne rencontre aucun fait dont puisse résulter une immixtion suffisamment caractérisée pour entraîner la responsabilité indéfinie des commanditaires;

» Que s'il importe de maintenir rigoureusement les associations commerciales dans les conditions que la loi leur a tracées, et de ne point ébranler les barrières qu'elle a sagement établies contre les entreprises de la fraude, il importe aussi de ne pas détourner les capitaux qui viennent alimenter le commerce, et de ne pas éloigner imprudemment ceux qui les apportent, en engageant leur responsabilité dans des chances que leur volonté n'a point acceptées, et que la loi ne leur a point imposées;

» Par ces motifs, la Cour infirme, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LIMOGES (2e chambre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Lapouyade, vice-président.

La femme d'un commerçant mort en état de cessation de paiement, mais sans qu'aucune déclaration de faillite ait précédé ou suivi son décès, peut-elle réclamer le bénéfice des avantages portés en son contrat de mariage?

Les Tribunaux civils peuvent-ils dans ce cas, appréciant le fait caractéristique de la faillite (la cessation de paiemens), en appliquer les effets légaux aux contestations qui leur sont soumises?

La femme, pour la répétition du prix de ses immeubles constitués en dot, aliénés par le mari pendant le mariage, a-t-elle hypothèque à dater du jour du mariage, ou seulement de l'époque des aliénations?

Ces questions, et quelques autres moins graves, soit par l'importance de leur résultat, soit par la difficulté de leurs solutions, se pressaient dans une espèce dont les faits fort simples ne donnaient lieu en eux-mêmes à aucune contradiction sérieuse.

Le sieur Duvillard, après avoir quitté le commerce auquel il devait sa fortune, s'était uni à une demoiselle de Saint-Romain. Après avoir aliéné les immeubles dotaux de son épouse, ainsi que le contrat de mariage lui en donnait la faculté, à la charge de remploi, il se fit ouvrir dans une maison de banque de Limoges un crédit jusqu'à concurrence de 80,000 francs destinés à subvenir aux dépenses d'exploitation d'une carrière trouvée dans un de ses domaines. Il traita avec la commune pour certains travaux publics qu'il s'engagea à confectionner, et après quelques années pendant lesquelles dépérissaient en même temps et sa santé et sa fortune, il décéda, laissant une situation déjà compromise par quelques protêts et les premiers actes d'une saisie immobilière.

Les biens vendus n'ont produit qu'un prix inférieur à son passif, et alors se sont trouvés en présence, s'excluant mutuellement, la femme réclamant le montant intégral de ses reprises matrimoniales; les banquiers prêteurs, le montant du crédit par eux ouvert.

Le système présenté par les bailleurs de fonds, et qui tendait à ce que le Tribunal, reconnaissant l'état de faillite, sans déclaration préexistante, en appliquât les effets légaux à la femme en la privant des avantages portés en son contrat de mariage, s'appuyait sur de nombreuses décisions de Cours souveraines, et même de la Cour de cassation; mais, il faut le dire, rendues toutes dans des espèces dont les faits s'étaient accomplis avant la nouvelle loi sur les faillites. La question à décider était sans précédent judiciaire, et c'était dans le texte de la loi elle-même, dans les discussions qui l'avaient préparée, dans les commentaires qui l'avaient suivie, qu'il fallait chercher les motifs de la solution. Le Tribunal, après des plaidoiries animées, et une longue délibération, a rendu la décision suivante:

» Sur la première question, en ce qui touche le gain de survie et autres avantages réclamés par la dame Duvillard en vertu de son contrat de mariage;

» Attendu qu'aux termes de l'article 564 du Code de commerce la femme d'un commerçant ne peut exercer, dans la faillite, aucune action à raison des avantages portés en son contrat de mariage;

» Que cette déchéance contre la femme n'étant prononcée que lorsqu'il y a faillite, et que le mari était commerçant au moment ou dans l'année de mariage, il devient dès lors indispensable, dans l'espèce actuelle, d'examiner si Duvillard était commerçant au moment ou dans l'année de son mariage, et par suite s'il peut être considéré comme étant en état de faillite;

» Attendu, en fait, qu'il est constant que Duvillard, marié le 10 juillet 1838, a, dès le mois de janvier suivant, fait avec M. le maire de Limoges un traité par lequel il se charge des pavés de la ville à certaines conditions indiquées au cahier des charges; qu'il a fait en outre d'autres actes de la même nature, desquels il résulte des obligations qui le rendaient justiciable du Tribunal de commerce; que dès lors il peut être considéré comme ayant été commerçant dans l'année qui a suivi son mariage;

» Attendu qu'il est justifié, il est vrai, qu'avant son décès, Duvillard était en état de cessation de paiemens, mais qu'il n'est pas intervenu contre lui de déclaration judiciaire de faillite;

» Qu'ainsi il est incontestable que Duvillard se trouvait, au moment de son décès, dans les cas prévus du § 1er de l'article 437 du Code du commerce, excepté néanmoins que son état de faillite n'a pas été légalement constaté par une déclaration de l'autorité judiciaire;

» Attendu qu'aux termes de l'article 437 précité, pour que Duvillard pût être considéré comme en état de faillite, il faudrait que la déclaration en eût été prononcée dans l'année même qui a suivi son décès, terme fatal après lequel les parties intéressées ne sont plus recevables à réparer l'omission d'une formalité capitale dont elles doivent s'imputer la faute et les conséquences; délai de rigueur après lequel il ne peut être suppléé à cette lacune judiciaire, ni par le Tribunal de commerce, auquel la loi l'interdit formellement, ni encore moins par les Tribunaux civils, pleinement incompétens pour connaître de ces matières;

» Attendu que les prescriptions de la loi sont d'accord sur ce point avec l'esprit qui a présidé à la rédaction de cette du 28 mai 1838, ainsi qu'en fait foi l'ensemble de la discussion qui a eu lieu sur cette loi à la Chambre des députés (voir la discussion de la loi du 28 mai 1838);

» Que s'il se trouve quelque arrêt, quelques monumens de jurisprudence qui aient pu paraître décider le contraire, il est juste de reconnaître que ces arrêts ont été rendus dans d'autres espèces, et, dans tous les cas, sous l'empire de l'ancien Code de commerce, dont les prescriptions à cet égard étaient moins explicites que celles de la nouvelle loi, laquelle, dans ses termes, ne laisse aucune matière à une autre interprétation;

» Qu'il suit de ces faits qu'en admettant même que Duvillard pût, au moment de son décès, être réputé comme ayant fait des actes de commerce, et en état de cessation de paiement; néanmoins, par cela même qu'il n'aurait pas, dans le délai prescrit par l'article 437 du Code de commerce, été judiciairement déclaré en faillite, il en résulte invinciblement que les créanciers ne peuvent plus aujourd'hui opposer à la femme la déchéance qu'ils voudraient faire dériver contre elle de l'article 564 du Code de commerce; et, par voie de conséquence, que la dame Duvillard est en droit de répéter le gain de survie et autres avantages qui ressortent en sa faveur de son contrat de mariage. »

» Sur la deuxième question, en ce qui touche la dot immobilière de la dame Duvillard:

» Attendu que, suivant la définition de la loi, on doit entendre par dot de la femme tout le bien que celle-ci apporte à son mari pour supporter les charges du mariage;

» D'où il suit que tout ce que la femme se constitue, ou lui est constitué, est dotal s'il n'y a stipulation contraire (articles 1540 et 1541 du Code civil);

» Attendu, en adoptant cette définition légale, qu'aux termes de l'article 2135 du Code civil, la femme ayant hypothèque, indépendamment de toute inscription sur les immeubles de son mari, pour raison de sa dot et conventions matrimoniales, il faut reconnaître, dans la cause actuelle, que la dame Duvillard a eu hypothèque sur les immeubles de son mari du jour de son mariage, pour tout le bien qu'elle se constituait et qu'elle désignait spécialement dans son contrat de mariage;

» Qu'il est vrai que l'article 2135 précité, § 3, dispose que la femme n'a hypothèque pour les sommes dotales qui proviennent de succession à elle échue, ou de donation à elle faites pendant le mariage qu'à compter de l'ouverture des successions, ou du jour que les donations ont eu leur effet;

» Mais qu'on ne doit appliquer ce principe que pour les sommes dotales qui proviennent ainsi à la femme pendant le mariage;

» Hors ce cas, et pour les sommes qui lui étaient obvenues, et dont elle était déjà saisie au moment même de son union conjugale, ou dont les causes sont spécifiées au contrat de mariage, il est évident que ces sommes étant *dotales* dès cet instant, et conséquemment inaliénables de leur nature en ce sens que le mari n'a pu en disposer au préjudice de sa femme, ces sommes sont conservées à celle-ci, en vertu de l'hypothèque légale, dès l'instant du mariage, sur les immeubles du mari, quelle que soit l'époque à laquelle ce dernier a réellement touché ces sommes, par la raison toute-puissante que ces valeurs mobilière et immobilière étant constituées par le contrat de mariage, et le recouvrement en étant à la charge et à la disposition du mari, ce dernier a pu agir quand et comme il a voulu, et que la femme ne doit point souffrir du retard, de l'incurie, du dol peut-être de son époux, qui pourrait ainsi, par son fait, exonérer à son gré ses propres immeubles pour laisser périr la dot de sa femme, à la conservation de laquelle la loi a veillé pour lui et malgré lui.

» Que, dans l'espèce actuelle, on doit d'autant plus sûrement le décider ainsi, que, par l'article 4 du contrat de mariage de la dame Duvillard, son mari étant autorisé à vendre les biens de celle-ci, à en toucher le montant, à la charge de donner des garanties suffisantes, il est évident qu'au moyen de cette clause, et en l'absence de toutes sûretés réelles de la part de Duvillard, il arrivait aujourd'hui qu'au lieu de conserver la dot de son épouse, on ne ferait, en décidant autrement, qu'en consacrer l'aliénation et la perte, contrairement au vœu de la loi et des parties contractantes;

» Que, d'ailleurs, cette dot étant ainsi laissée à la libre disposition du mari, celui-ci, dès l'instant du mariage, ayant pu comme il a voulu traiter au sujet de cet dot, conséquemment il a dû répondre sur ses propres biens, non-seulement de la dot, mais des conséquences de l'inexécution des conventions matrimoniales;

» Que, partant, les créanciers de Duvillard sont mal fondés à contester, comme étant admis au préjudice de leurs intérêts, les droits d'hypothèque légale de la dame Duvillard, droits sur lesquels ils doivent être eux-mêmes parfaitement fixés, puisque, connaissant ou devant connaître l'état de famille et de fortune de leur débiteur, ils auraient dû prévoir les conséquences de la position où ils se sont placés respectivement à lui;

» Attendu dès lors que, d'après tout ce qui précède, il faut tenir pour certain que la dame Duvillard a eu, dès l'instant de son mariage, sur les immeubles de son mari, une hypothèque légale, à raison de sa dot immobilière, s'élevant à 37,212 francs, pour sa part afférente dans les successions de ses auteurs, pour le montant de laquelle elle doit obtenir collocation à partir de ladite époque;

» Sur la troisième question, etc... »

(Cette question et celle qui suit étant résolues en fait, il est inutile de reproduire cette partie du jugement).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 19 septembre.

VOL PAR UN DOMESTIQUE. — LE CERCLE DES INTIMES

M. Masson de Puitsneuf dirige, avec l'agrément et sous l'inspection de l'autorité, un cercle qui est situé dans la rue Lepelletier, 8, et qui se nomme le *Cercle des Intimes*. Or, dans les derniers mois de l'année passée, un vol fut commis au préjudice de l'un des intimes de ce cercle, et le même jour l'un des domestiques de l'établissement, le nommé Jean-Baptiste Régnier, disparut sans qu'on pût retrouver ses traces.

Les soupçons se portèrent immédiatement sur lui. Une plainte fut déposée, et Régnier allait être jugé par contumace, quand on apprit qu'il venait d'être condamné à Dijon à treize mois de prison et à cinq ans de surveillance, pour délits de vagabondage, de filouterie et d'escroquerie.

Ramené aussitôt à Paris, l'instruction se suivit contradictoirement contre lui, et il comparaît aujourd'hui devant le jury.

M. Masson de Puitsneuf raconte ainsi les faits : « L'un des jours de l'année dernière, dit-il, que je ne peux préciser, un des membres du cercle que je dirige n'ayant pas trouvé de cabriolet pour rentrer chez lui, revint chez moi et me dit qu'il coucherait au cercle. Cela arrivait quelquefois, et il y avait dans le salon un petit lit en fer destiné aux associés retardataires. Il suspendit, en se couchant, sa montre et sa chaîne à un des candelabres de la cheminée, et ne songea pas à retirer de ses poches une somme de 130 francs qu'il y avait déposée.

» Il paraît que de bonne heure le domestique Régnier, l'accusé ici présent, s'était introduit dans ce salon pour y prendre les bottes et les habits du sociétaire, et les nettoyer, comme c'est l'usage. Quand ce monsieur se réveilla, il trouva tout parfaitement en ordre; mais sa montre, la chaîne et les 130 francs avaient disparu.

» Je couche au-dessus des salons du cercle. On m'appela aussitôt, et, en traversant la salle de billard, je voulus reprendre ma montre et ma chaîne que j'y avais laissées la veille au soir : je ne trouvai plus rien. En arrivant en bas, j'appris de quoi M. Gay, mon hôte de la nuit précédente, se plaignait, et je m'écriai : «Nous sommes volés!»

» C'est alors qu'on me parla de la disparition de Régnier. Il n'y eut plus de doute, il était l'auteur de ces deux vols. Je ferai remarquer qu'en partant il n'avait pas réclamé 8 francs à peu près que je lui devais pour les trois semaines passées à mon service. »

M. le président : Comment votre montre était-elle restée dans une salle de billard? — R. La veille, dans la soirée, nous avions joué au billard, et vous comprenez que pour ne pas écraser ma montre en jouant, je l'avais ôtée de dessus moi; je l'avais déposée dans une de ces boîtes à corbeilles qui contiennent des jetons de jeu. Cela m'était arrivé déjà bien souvent.

D. N'avez-vous pris aucun renseignement en recevant cet homme à votre service? — R. Je vous demande pardon, Monsieur le président; il y a même à ce sujet quelque chose d'assez singulier. Cet homme m'a été adressé par l'un de mes meilleurs amis depuis 20 ans, qui l'avait occupé pendant un an. Il me fournit sur lui de bons renseignemens, en me prévenant seulement qu'il aimait un peu les dames. (On rit.)

M. le président, à l'accusé : Que répondez-vous à ce que vient de déclarer votre ancien maître? — R. Je suis sorti de chez lui parce que j'avais eu le malheur de casser un globe de lampe que madame voulait me faire payer 25 francs et me retenir sur mes gages. J'ignore si personne, parmi tout le monde qui fréquente cette maison, n'a pas enlevé les montres et l'argent.

Le témoin : Cela est impossible.

Le défenseur : Eh! Monsieur! votre cercle est fréquenté par une foule de gens mal famés, de chevaliers d'industrie...

Le témoin, vivement : Monsieur l'avocat, prenez garde! mon cercle est autorisé par M. le ministre de l'intérieur, et placé sous la protection de l'autorité; et vous sortez.... de vos limites.

Le défenseur : C'est un cercle..... vicieux (On rit), je l'établirai.

Le témoin : Je dirai à la Cour et à MM. les jurés qu'on n'y est admis que sur présentation et après un scrutin d'épreuve.

M. le président au témoin : L'accusé, indépendamment de ses gages qu'il n'a pas réclamés, n'a-t-il pas laissé chez vous ses effets? — R. C'est-à-dire... ses effets... il y avait à la blanchisseuse une chemise et une chaussette... Ça peut paraître drôle... une seule chaussette, mais c'était comme ça. Monsieur l'avocat de l'accusé m'a écrit de lui envoyer ça; ma foi, je ne suis pas son domestique; s'il était venu, je lui aurais remis ces guenilles.

Le témoin contredit formellement l'accusé dans le motif qu'il allègue pour expliquer sa fuite. Il ne se souvient pas qu'il y ait eu un globe cassé, et si cela était arrivé, il n'est pas dans les habitudes de ma maison, dit-il, de rendre les domestiques responsables des accidens de ce genre.

M. Gay, sociétaire du cercle, au préjudice de qui une montre et sa chaîne, plus une somme de 130 fr., ont été enlevées, rend compte de la présence de ces objets au moment où il s'est couché, et de son étonnement en ne les retrouvant plus le matin en se levant.

M. l'avocat-général Boulloche soutient vivement l'accusation. Il rappelle les antécédens fâcheux de cet accusé, condamné deux fois correctionnellement avant les faits qu'on lui impute aujourd'hui, et condamné depuis ces faits encore par la Cour royale de Dijon à une peine qui a entraîné la mesure rigoureuse de la surveillance. M. l'avocat-général, après avoir établi que, seul, Régnier, a pu commettre le vol au préjudice de M. Gay, puisque seul il a pu et dû entrer dans la pièce où ce dernier était couché, conclut que Régnier est aussi l'auteur du vol commis chez M. Masson de Puitsneuf. Il persiste donc dans toutes les parties de l'accusation.

Me Turpillier, que l'accusé avait choisi pour défenseur, a présenté quelques considérations en sa faveur. Il a surtout fait valoir l'excellente conduite tenue par cet accusé avant d'entrer chez M. Masson.

Le jury a répondu affirmativement, mais à la simple majorité, sur le fait relatif à la montre de M. Masson, et affirmativement, à la majorité, sur les autres faits.

Il a en outre déclaré l'existence de circonstances atténuantes, à six voix contre six, ce qui équivalait à la négation des circonstances atténuantes.

En conséquence, et par application des articles 386 et 408 du Code pénal, Régnier a été condamné à cinq années de réclusion sans exposition. Ces cinq années absorberont ce qui reste à s'écouler des peines antérieurement prononcées contre lui.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Présidence de M. Sauzey.)

Audience du 18 août.

EXTORSION DE SIGNATURE ACCOMPAGNÉE DE MENACES ET DE VIOLENCES ENVERS UN NOTAIRE.

Le crime audacieux dont l'accusé vient rendre compte à

la justice semblerait indiquer comme auteur un homme énergique et vigoureux, et cependant l'individu qui vient prendre place devant le jury a l'air chétif, faible: il est infirme : il lui manque deux doigts à la main. Son costume est celui d'un paysan aisé.

Aux questions qui lui sont adressées par M. le président, il répond se nommer Jean-Marie Bicornet, âgé de 32 ans, cultivateur, né et domicilié à Vaugneray (Rhône).

L'acte d'accusation, dont le greffier donne lecture, est ainsi conçu :

« Jean-Marie Bicornet est fils d'un honnête cultivateur de Vaugneray. Il possédait naguère plusieurs immeubles qui n'étaient pas sans importance. Pendant plusieurs années il a vécu dans une certaine aisance, mais il finit par faire de mauvaises affaires, et après avoir grevé ses propriétés d'hypothèques, il fut obligé de les vendre. Il vint alors avec sa femme s'établir à Lyon, où il exerça la profession de cabaretier-logeur. Cette industrie ne lui fut pas favorable, car, au commencement de 1843, il se vit contraint de fermer son cabaret et de ramener sa femme à Vaugneray. Toutefois, cette dernière seule résida d'une manière fixe dans la commune. Quant à Bicornet, poursuivi par de nombreux créanciers, il allait sans cesse de Vaugneray à Lyon, et de Lyon à Vaugneray, cherchant tous les moyens possibles de se procurer de l'argent. Une partie notable de ses dettes résultait de trois emprunts s'élevant ensemble à 5,000 francs qu'il avait contractés dans l'étude de Me Defille, notaire à Vaugneray; aussi avait-il de fréquens pourparlers avec cet officier public.

» Le samedi 30 avril, Bicornet vint le trouver, montrant tous les signes d'une vive satisfaction. Il lui raconta qu'une tante, nommée la veuve Rampon, qui habitait, disait-il, la montagne de Vaugneray, sur les limites de la commune de Courzieu, devait lui compter 6,000 fr., qui serviraient à rembourser les trois emprunts dont il a été parlé. Le sieur Defille prit donc jour avec l'accusé, et ils convinrent que le samedi suivant, 6 mai dernier, ils iraient ensemble chez la veuve Rampon.

» Bicornet fut exact à l'heure indiquée, et engagea le sieur Defille à emporter les actes constatant les emprunts, du papier et de l'encre. Celui-ci, ne se défiant de rien, y consentit, et tous deux se mirent en route vers une heure de l'après-midi.

» Chemin faisant, Bicornet fit observer au sieur Defille qu'il ne voulait pas traverser le village de Vaugneray, dans la crainte d'être vu par le sieur Gay, parent de sa tante. Ce dernier pourrait croire, ajoutait-il, qu'il allait chez la femme Rampon pour la déterminer à faire quelque disposition testamentaire.

» Sous différens prétextes, l'accusé eut soin également d'éviter tous les chemins où il aurait pu rencontrer du monde. Il prit constamment des sentiers escarpés, et se déroba ainsi le plus possible à tous les regards. Son langage, pendant la route, avait pour but d'effrayer le sieur Defille. Ainsi, en passant à côté d'une maison habitée, l'accusé disait : « Dans cette maison, il y a vingt ans, un assassinat a été commis, et le coupable n'a jamais pu être découvert. » Ce récit était une fable inventée par lui. Plus loin, il s'écriait : « Voici un endroit où je ne voudrais pas passer pendant la nuit avec de l'argent. »

» Le sieur Defille répétait souvent : « Où est donc la maison de la femme Rampon ?—Tout près d'ici, » répondait Bicornet, et, désignant devant lui un bois ou une colline, il ajoutait qu'elle se trouvait derrière. Enfin, arrivé dans un endroit nommé *les Gravets*, lieu désert, entouré de pins, et à une distance assez grande de toute habitation, il s'arrêta en annonçant au sieur Defille qu'au bas de la colline se trouvait la demeure de la femme Rampon. Il se mit alors à appeler à grands cris: « Pierre ! Pierre ! » ajoutant : « Il pleut; je présume qu'on nous apportera un parapluie. » Néanmoins, personne n'ayant répondu, il fit encore quelques pas, ainsi que le sieur Defille. Mais bientôt il se jette sur ce dernier en lui disant : « Cest à vous que j'en veux ! Vous m'avez prêté de l'argent, vous m'avez ruiné, vous et M. Bourgeois; je n'ai plus rien, je n'ai qu'une mort à faire ! » Alors, tirant de sa poche un pistolet, il ajouta : « Si vous ne me rendez pas les obligations que vous avez sur vous, si vous ne signez pas les billets que je vous présente, je n'ai, dis-je, qu'une mort à faire, et je vais vous tuer. »

» Le sieur Defille voulut faire quelques observations; mais Bicornet le menaça de l'attacher à un arbre, en lui disant qu'il attendait de Courzieu deux hommes pour l'aider. En même temps il regardait de tous côtés et appelait de toutes ses forces.

» Le sieur Defille comprit qu'il n'y avait pas moyen de résister. « Laissez-moi la vie, dit-il à Bicornet, et je vais faire ce que vous désirez. » Cependant, l'accusé ayant cessé de le tenir au collet, il essaya de prendre la fuite; mais ce fut une tentative inutile : la frayeur avait glacé ses membres. A peine eut-il fait quelques pas qu'il tomba à terre; Bicornet courut aussitôt sur lui, le menaçant de le tuer s'il ne signait pas. En prononçant ces mots il lui mit le pistolet sur la gorge.

»Le sieur Defille ne résista plus, et fit tout ce que voulut Bicornet. Celui-ci tira de sa poche une promesse de huit cents francs faite d'avance; le sieur Defille mit au bas : *J'approuve*, et signa.

» L'accusé lui fit écrire ensuite un bon pour la somme de 500 francs. Le notaire avait commencé à dater de Vaugneray ; Bicornet lui fit mettre : *Lyon, le* 18 *juillet* 1842, et l'obligea à signer.

» Cela ne suffisait pas à l'auteur de cet odieux guet-apens. Le sieur Defille avait apporté trois actes constatant trois emprunts faits par Bicornet : le premier, le 25 avril 1841, d'un sieur Delorme, pour une somme de 1,200 francs; le second, le 25 novembre 1841, des mariés Guilleton et de la demoiselle Levet, pour une somme de 3,000 francs; le troisième, le 2 juillet 1842, de la veuve Chapuis, pour une somme de 800 francs. Bicornet exigea que ces trois actes lui fussent remis, et qu'auparavant le sieur Defille écrivît au bas de chacun d'eux : *Reçu de Bicornet le montant de l'obligation*. Defille. Alors seulement il lui permit de s'en aller, lui recommandant toutefois le plus grand silence s'il ne voulait pas attirer sur lui quelque malheur.

» Le sieur Defille, à peine échappé des mains de l'accusé, courut chez le maire de Vaugneray, et lui raconta le crime dont il venait d'être victime. Par suite de cette dénonciation, Bicornet ne tarda pas à être arrêté à Lyon. Il était porteur de l'une des obligations et du bon de 500 francs; mais il avait déchiré la promesse de 800 francs. Quant aux deux autres obligations, elles furent remises quelques jours après entre les mains de la justice par une personne à laquelle il les avait confiées.

» Bicornet a nié d'abord avec impudence tous les faits qui lui sont reprochés; mais, plus tard, il a fini par comprendre qu'il lui était impossible de persister dans ce système de mensonges, et il a fait l'aveu de son crime. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. A chaque question, Bicornet, qui devant le juge d'instruction a été fort explicite et a fait des aveux complets, ne répond que ces mots : « Je ne me rappelle pas. »

Ne pouvant obtenir d'autre réponse, M. le président donne lecture de l'interrogatoire que Bicornet a subi pendant l'information.

Après quelques exhortations de M le président et de Me Côte, son défenseur, l'accusé finit cependant par avouer les faits qui lui sont imputés; toutefois, il soutient n'avoir exercé aucune violence à l'égard de M. Defille.

D. Mais vous l'avez menacé de le tuer en lui mettant le pistolet sur la gorge ? — R. C'était pour lui faire peur; le pistolet n'était pas chargé.

D. N'avez-vous pas déclaré qu'un individu vous avait engagé à commettre ce crime? — R. Oui; c'est un nommé Lardellier, agent de remplacemens militaires. Il m'a indiqué la manière de m'y prendre, en me disant: « Le notaire n'est pas bien fort, *agrafe-lui tes papiers* ; tu en viendras facilement à bout. »

M. le président: Messieurs les jurés, comme vous le pensez bien, la justice, après de pareilles déclarations, n'est pas restée inactive à l'égard de Lardellier; il a été arrêté et interrogé, mais rien n'étant venu justifier les déclarations de l'accusé, on a dû le remettre en liberté. Il avait toutefois été assigné comme témoin, mais depuis quelque temps il a disparu de Vaugneray, et on ne sait ce qu'il est devenu.

On passe à l'audition des témoins.

M. Defille, notaire à Vaugneray, est entendu. Il raconte d'une voix émue les faits tels qu'ils sont reproduits dans l'acte d'accusation. Au milieu de son récit, ce témoin est saisi d'une espèce de tremblement qui le force à s'interrompre. L'huissier lui approche une chaise, et, une fois assis, il continue sa déposition.

M. le président, au témoin : Après avoir signé les billets qu'il vous avait présentés, il vous a laissé aller?

Le témoin . Oui; il me dit même qu'il voulait que nous fussions bons amis, et il me fit promettre de lui donner un bon déjeuner le jeudi suivant. (Hilarité générale.)

D. Ne vous fit-il pas aussi promettre de ne pas parler de la scène qui venait d'avoir lieu? — R. Oui; je crois même que je le jurai : mais je ne me suis pas cru engagé.

D. Vous a-t-il mis le pistolet sur la gorge? — R. Oui, à plusieurs reprises, et je craignais fort qu'après m'avoir fait signer il ne me tuât.

D. Une lutte s'est-elle engagée entre vous et Bicornet? — R. Non, parce que, comme il me dit que deux hommes étaient là tout près pour l'assister, j'eus peur d'être assassiné.

D. Il vous a fait signer deux billets tout préparés, l'un de 500, et l'autre de 800 fr.?—R. Oui.

M. le président, à l'accusé : Qui est-ce qui a écrit ces deux billets ?

L'accusé : Je ne peux pas vous le dire. C'est Lardellier qui me les avait remis.

M. Arnaud (Pierre), cultivateur à Vaugneray, dépose que M. Defille lui a fait connaître les faits qui venaient de se passer.

M. le président, au témoin : Que vous a-t-il dit?

Le témoin : Oh! peu de chose; il m'a dit qu'il venait d'être assassiné dans un bois. (On rit.)

M. Benevent, maire de Vaugneray, a dressé procès-verbal des faits que lui a racontés M. Defille; il ne sait pas autre chose.

Interrogé sur les antécédens de Bicornet, le témoin déclare qu'il appartient à une famille honorable, et que, tant qu'il est resté dans la commune, il s'est bien comporté.

Deux autres témoins, les sieurs Villard (Claude) et Guinamand (Benoît) sont encore entendus. Ces deux témoins ont été soupçonnés d'avoir comploté et voulu mettre le crime à exécution avec Bicornet. Le jour de l'événement, ils ont bu toute la matinée avec lui, puis ils ont été vus dans les environs du lieu où a été commis l'attentat. Interrogés sur ces circonstances, ils déclarent n'avoir connu le crime que le lendemain.

Sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Vincent de Saint-Bonnet, et après la plaidoirie de Me Côte, Bicornet, déclaré coupable avec circonstances atténuantes, a été condamné à cinq années de réclusion, sans exposition.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audience du 26 *août*. — *Approbation du* 15 *septembre*.

APPEL COMME D'ABUS. — DIFFAMATION ET OUTRAGES PRÉTENDUS. — REJET.

Le sieur François Cosson a porté plainte en appel comme d'abus contre M. Goullaud, desservant de la commune de la Selle-en-Cogles (Ille-et-Vilaine). D'après le plaignant, le 13 mars dernier, au décès de Jeanne Cosson sa fille, le desservant aurait engagé les jeunes filles qui devaient accompagner le corps de la défunte à ne pas se vêtir en blanc, et il aurait jeté avec mépris la couronne blanche qui, suivant l'usage local, était placée sur l'autel. Les motifs de ces actes de mépris auraient été une complicité d'infanticide attribuée par le sieur Goullaud à la défunte, alors que sa sœur aurait été la principale coupable. Or, dit le sieur Cosson père : « L'exposant se hâte de protester contre une pareille imputation, elle est entièrement mensongère.

» Jamais la sœur de la défunte n'a eu de crime à se reprocher, elle a seulement été traduite en police correctionnelle pour avoir causé, par imprudence, la mort de son enfant, et condamnée pour ce fait à trois mois d'emprisonnement par le Tribunal de Vitré; dans tous les cas, la défunte est restée complètement étrangère au délit pour lequel sa sœur a été poursuivie et condamnée. »

Les qualifications grossières attribuées à M. Goullaud et les actes de mépris signalés ne semblent pas avoir été prouvés par les enquêtes administratives auxquelles s'est livrée l'autorité; la chute de la couronne blanche placée sur l'autel paraît le seul fait établi : encore est-il accidentel. Dans ces circonstances est intervenue la décision suivante :

« Vu le recours formé par le sieur Cosson, habitant la commune de la Selle-en-Cogles, contre le sieur Goullaud, desservant de la succursale de ladite commune, en raison des diffamations et des outrages dont il se serait rendu coupable dans l'exercice de ses fonctions envers le sieur Cosson et sa famille;

» Vu l'article 6 de la loi du 18 germinal an X;

» Considérant que les faits dont se plaint le sieur Cosson ne constituent pas un des cas d'abus prévus par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X;

» Article 1er. Le recours formé par le sieur Cosson contre M. Goullaud est rejeté. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE POLICE DE MANCHESTER.

Présidence de M. Maude.

Audience du 13 *septembre*.

FABRICATION DE PAPIER DE CRÉDIT.

Un individu qui a pris beacoup de noms différens, et en dernier lieu celui de William Cairnes, a comparu devant les magistrats de police de Manchester sous l'accusation de tentative d'escroquerie par abus de blancs seings.

Thomas Barry, plaignant, a exposé les faits avec une simplicité parfaitement analogue à la candeur de sa physionomie.

« Je me promenais hier, a-t-il dit, dans la haute rue de Manchester, vers six heures du soir. Je fus accosté par le monsieur présent à la barre. Voici la conversation qui s'établit entre nous :

Lui : Il fait beau ce soir, monsieur.

Moi : C'est vrai!

Lui : Je suis charmé de voir que le commerce reprend à Manchester.

Moi : J'en suis content aussi, mon cher monsieur, quoique ce ne soit pas ma partie.

Lui : Que faites-vous donc?

Moi: Je travaille habituellement aux chemins de fer comme conducteur de travaux, mais actuellement je me trouve sans occupation.

Lui : C'est dommage, car vous me paraissez intelligent, et si vous aviez une écriture passable, je vous ferais employer dans une maison de commerce.

Moi : Pour ce qui est de l'écriture, je puis me vanter d'avoir une assez belle main; mes parens me destinaient à travailler dans un bureau.

» Alors, continue Thomas Barry, ce monsieur me conduit dans un cabaret à bière, me fait boire du gin, du porter, et pour savoir si j'ai en effet une belle main, il me fait griffonner quelques lignes sur un carré de papier blanc dont il a soin de cacher le timbre. « Ça n'est pas trop mal, dit-il, et je suis sûr que si votre main ne tremblait pas tant, ça serait encore plus correct. » Il a pris ensuite un autre carré tout semblable sur lequel il m'a fait copier la même chose. « De mieux en mieux, » a-t-il dit, et il m'a dicté encore quelques lignes que j'ai tracées sur un papier plus grand. J'ai su ensuite que les deux premiers carrés étaient du papier timbré dont l'inconnu avait eu grand soin de cacher le timbre en pliant la marge. »

Le magistrat représente au témoin ces trois papiers. Les deux premiers sont des acceptations en blanc sur timbre de 3 shillings 6 deniers; pour les lettres de change, de 100 livres sterling et au-dessus. Elles sont ainsi conçues :

« Accepté. Payable chez MM. Smith, Payne et Smiths, banquiers à Londres.

» Thomas Barry. »

» J'avais oublié de vous dire, reprend le témoin, que ce monsieur, pour ne point me donner d'inquiétude, m'a prié d'écrire mon nom tout bonnement sans paraphe, afin qu'on ne le prît point pour une signature. L'espèce de paraphe (*flourish*) que j'y vois en ce moment a été ajouté par lui. »

Le troisième écrit est un bordereau de négociation en ces termes :

« Traites de William Cairnes sur Thomas Barry, payables chez Smith, Payne et Smiths, banquiers à Londres.

« Thomas Barry, demeurant dans Hoyle's, Buildings, Oldham-Road, Manchester, Warrington par Bolton. »

Thomas Barry continue :

« L'empressement que mit cet homme à me quitter après que j'eus écrit ces papiers m'a éclairé sur ma légèreté.

» Je suis allé trouver un ami, à qui j'ai raconté la chose sans pouvoir lui rapporter en propres termes ce qu'on m'avait fait écrire. Je me trompe fort, dit cet ami, ou l'on vous a fait signer quelque chose qui pourrait engager le peu que vous possédez. A votre place j'irais porter plainte à la police. Je suis allé par ses conseils trouver un constable, qui m'a amené devant un honorable magistrat, et, d'après le signalement donné par moi, le filou a été arrêté. »

Le constable auquel s'est adressé Thomas Barry dépose qu'il est allé chercher l'homme qu'on lui avait désigné au même cabaret où il avait bu avec le plaignant. Il a trouvé sur lui les blancs-seings qu'il n'avait pas eu le temps de remplir, et plusieurs lettres de change portant des acceptations et des endossemens complets qu'il s'est sans doute procurés de la même manière.

Les magistrats ont renvoyé Thomas Barry devant les assises du comté pour tentative d'extorsion de deux sommes de cent livres sterling chacune.

Toutes réserves sont faites pour les autres traites dont les signatures, si elles ne sont pas fausses, ont sans doute été surprises. Ce sont des traites sur John Robinson de Londres, et sur des Banques de province par Samuel Mac-Nab, et par d'autres signataires vrais ou supposés, le tout pour des sommes considérables.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Corse (Bastia). — L'institution du jury a été acceptée en Corse comme un bienfait par tous les hommes qui comprennent les véritables besoins du pays, et qui savent en même temps remplir leurs devoirs avec conscience et dévoûment. Mais il est un grand nombre de citoyens qui reculent devant l'accomplissement de ces devoirs, soit par indifférence, soit surtout dans la crainte que les fonctions auxquelles ils sont appelés sur les bancs du jury ne les exposent, de la part des accusés ou de leurs familles, à de redoutables représailles : craintes chimériques, pusillanimité que rien ne saurait justifier, car il n'y a pas un seul exemple de ces vengeances exercées contre la magistrature ou le jury.

L'Insulaire Français fait les réflexions suivantes au sujet de l'empressement que mettent les jurés des campagnes à décliner la mission que la loi leur impose.

« La Cour d'assises, ouverte le 28 du mois d'août, poursuit ses travaux, sous la présidence de M. le conseiller Gavini. Ce magistrat sait mieux que personne, que les congés désorganisent le jury et amènent une fâcheuse lenteur dans la marche et le jugement des affaires. Aussi a-t-on lieu d'espérer que la Cour rejettera sans distinction toutes les demandes de ce genre, si pressantes qu'elles soient, et les rejettera autant de fois qu'elles se renouvelleront. Il est temps que les jurés sachent que les affaires personnelles doivent être subordonnées, et ne venir qu'après les intérêts de la justice et du pays.

» Quand on veut, quand on demande avec instance des institutions libérales, il faut savoir porter noblement et sans murmure les charges qu'elles entraînent dans leur jeu périodique et régulier. En vérité, nous ne concevons pas l'extrême impatience de certains jurés : à peine sont-ils arrivés à Bastia qu'ils sollicitent des dispenses. Tantôt ce sont des malheurs imprévus qui les appellent au sein de la famille, tantôt des intérêts en souffrance. Des hommes dans la vigueur de l'âge et qui semblaient jouir d'une santé parfaite sont atteints tout-à-coup de maladies graves. Soit qu'ils aient assez d'habileté pour tromper les médecins, soit que ceux-ci se prêtent complaisamment à cette sorte d'exigences, il arrive souvent que des certificats sont joints à leurs demandes, si bien que la Cour est entraînée malgré elle à consentir à leur départ long-temps avant la fin de la session. Cet abus a les plus funestes conséquences.

» Outre qu'il finirait à la longue par fausser l'institution, ce qui n'est pas moins fâcheux, c'est l'inégale répartition de ce que l'on appelle justement, à Bastia, une *lourde charge*. La classe des jurés sédentaires s'en plaint, et avec raison. Si leurs collègues de l'intérieur ont des intérêts à soigner, ceux de la ville n'ont-ils donc rien à faire? Ne sont-ils pas négocians, employés et propriétaires, tous également occupés de soins plus ou moins importans?

» Mais ce n'est pas, au reste, ce qui nous touche le plus. Que sont, que peuvent être les intérêts individuels auprès de l'institution du jury? C'est d'un point de vue plus élevé qu'il faut envisager ces questions vitales. Or, il n'en est point qui intéresse davantage le pays. Nous ne nous lasserons jamais de le répéter : son honneur, sa sécurité, sa civilisation y sont engagés. Demeurer indifférent sur la façon dont le jury fonctionne, ce serait bien mal comprendre les avantages qui en résultent. Malheur aux peuples qui ne prennent qu'un médiocre intérêt à la marche et aux effets des institutions, où résident pour eux les meilleures garanties de leurs droits et un obstacle invincible à tous les envahissemens du pouvoir, à toutes les tentatives de l'arbitraire. Dieu nous préserve à jamais d'une aussi déplorable insouciance!

» Pour que la procédure par jurés continue à répondre aux espérances de tous les partisans des innovations constitutionnelles, il ne suffit pas qu'il y ait un tableau de huit cents jurés, des présidens de Cour d'assises, et quatre sessions par année. Le mécanisme d'une institution n'en est pas la vie. Il faut que magistrats et jurés redoublent de zèle et d'efforts dans l'accomplissement de leurs pénibles mais importantes fonctions : il importe que l'acquittement d'un coupable convaincu soit considéré comme une calamité publique; une condamnation hasardée ou trop sévère, comme une source de regrets pour ceux qui y ont concouru, et une raison de plus pour apporter une attention mieux soutenue dans l'examen des témoins; nous dirons enfin, pour compléter notre pensée, que chaque session doit être une époque d'études sérieuses pour les présidens et les officiers du parquet, de grave recueillement pour les jurés, d'attente générale et d'observation pour la Corse entière.....

» Entourons les jurés de considération et de respect. Ils représentent la Corse dans l'ordre judiciaire, et consacrent des mois entiers à la sûreté générale. Qu'ils trouvent dans nos sympathies et l'assentiment de l'opinion, la force de rester inébranlables au milieu des manœuvres et des sollicitations qui les poursuivent depuis leur demeure jusque sur leur siége. Après le témoignage de leur conscience, il n'est pas de prix qui doive les flatter davantage. La magistrature et les hauts fonctionnaires ont également des devoirs à remplir envers eux : c'est d'encourager, par des éloges mérités, ceux d'entre eux qui se font remarquer par l'intelligence, l'exactitude et la fermeté; c'est de les signaler au choix et à la confiance du gouvernement, comme il leur appartient aussi de les avertir s'ils s'égarent, ou de les éclairer quand ils se trompent.

» C'est ainsi, c'est par ce concours de tous les hommes de bien, par cette association de tous les efforts et de tous les sentimens, que nous maintiendrons le jury de la Corse à la hauteur où l'ont porté des déclarations consciencieuses, exemptes également de faiblesse et de rigueur. »

— Le 31 août dernier, au lieu dit *Fontana ai Nocchi*, territoire de la commune de Rosazia, Orazi (Aurèle) et Venturini (Jean-Toussaint), tous deux de la commune de Guagno, les fléaux et la terreur des cantons de Salice et Soccia, ont été capturés et mortellement blessés, après un engagement entre eux et le caporal Poli (Mathieu) et Orazi (Ange-Toussaint), voltigeurs, appartenant à la 1re compagnie du bataillon des voltigeurs corses, commandée par M. le capitaine Susini.

Il y avait cinquante-huit jours que ces deux militaires, sous la direction de M. le sous-lieutenant Colombani, étaient sur les traces des bandits, et pendant dix-sept jours d'embuscade ils ont enduré avec une rare constance et un grand courage toute sorte de privations et de dangers pour réussir dans leur mission. Ils sont, ainsi que M. Colombani, dignes de toute la sollicitude du gouvernement.

PARIS, 19 SEPTEMBRE.

— Kindeler, remplaçant alsacien, troublant après boire la tranquillité de ses camarades, fut puni de la salle de police par le sergent Her. Mais au lieu d'obéir à l'ordre qui lui était donné, il voulut se rendre près du sergent-major Bacot pour se faire relever de cette punition. A peine fut-il entré dans la chambre de son supérieur que l'on entendit le bruit d'une lutte; le sergent Her accourut, et trouva le remplaçant Kindeler un sabre à la main, menaçant d'en frapper son supérieur. Il se plaça au-devant du sergent, et empêcha ainsi que celui-ci fût frappé. Kindeler, dont l'esprit était échauffé autant par la colère que par l'ivresse, retourna toute sa fureur contre le sergent Her : il se précipita sur lui et le renversa par terre. Sur ces entrefaites, la garde arriva et s'empara de Kindeler, qu'elle fut obligée plutôt de porter que de conduire à la prison du corps.

Traduit devant le 2e Conseil de guerre, sous la double accusation de voies de fait envers son supérieur, le sergent Her, et de menaces envers le sergent-major Bacot, Kendeler déclare ne se rappeler aucun des faits qui lui sont imputés.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient l'accusation.

Me Payot présente la défense de l'accusé.

Le Conseil déclare Kindeler non coupable de voies de fait envers son supérieur, le sergent Her; mais il le déclare coupable de menaces et d'insultes envers ses deux supérieurs Bacot et Her; en conséquence, Kindeler est condamné à cinq ans de fers, et à la dégradation militaire.

— La permission de huit heures. — Pierre Giverne est depuis dix mois sous les drapeaux. C'est bien à contre-cœur qu'il échangé la bêche contre le fusil et le sarrau de toile contre l'habit d'uniforme; aussi fait-il tout juste son devoir, sans plaisir comme sans émulation. Il s'en faut de beaucoup qu'il prenne au pied de la lettre cet admirable leurre de Louis XVIII, à savoir, que tout soldat a dans sa giberne le bâton de maréchal de France. Le pauvre garçon n'espère pas même atteindre aux galons de caporal: tous ses vœux tendent à revoir le plus tôt possible son hameau, sa chaumière et sa promise.

Or, le jeune soldat avait obtenu une permission de huit heures; il en était à peine trois; il lui en restait encore cinq à dépenser à sa guise, et il humait à pleins poumons l'air si doux de la liberté. En ce moment son attention était absorbée par l'éléphant du Jardin-des-Plantes, dont la trompe, par ses plis et replis, figurait à ses yeux un énorme reptile; un individu placé près de lui entame la conversation par ces mots qui attendent toujours une réponse : « Bonjour, militaire! — Bonjour, bourgeois!... — Comment vous portez-vous, militaire? — Mais comme vous voyez, bourgeois. — Je suis heureux de vous rencontrer, militaire. — Vous êtes bien bon, bourgeois, et c'est d'autant plus aimable que je n'ai pas celui d'être connu de vous. — Vous êtes militaire, et cela me suffit... C'est un bien bel état que vous avez là. — C'est ce que dit la chanson; mais j'ai beau me la chanter quand je m'embête, ça ne m'empêche pas de m'embêter tout de même. — Je conçois, vous voudriez la guerre... tuer, vous faire tuer, toujours comme ça... — Du tout, du tout, je voudrais biner mes pommes de terre... — Tel que vous me voyez, militaire, j'ai servi aussi, moi, sous l'autre... Dans ce temps-là, le troupier était considéré : quand un bourgeois comme je le suis aujourd'hui rencontrait un soldat comme vous l'êtes à l'heure qu'il est, il lui payait à boire, à manger, tout le tremblement... Vous souriez, farceur... Je vois que ça vous irait. — Mais tout d'même. — A la bonne heure... nous ne sommes pas loin de la Râpée; en avant la matelote et le petit vin de propriétaire. »

On arrive chez le traiteur; les deux nouveaux amis se mettent à table. « Que voulez-vous manger? demande l'étranger au soldat? — Du veau rôti, répond celui-ci, je l'adore, mais c'est comme un fait exprès on ne nous en donne jamais à l'ordinaire. — J'ai le même goût que vous, fantassin, le veau rôti est ma religion. »

Historien véridique, nous devons déclarer que nous ne savons rien autre chose du menu des deux convives. Tout ce que nous pouvons croire, c'est qu'il a été copieux, s'il faut en croire la carte qui se montait à 18 fr. 85 c.

Voici maintenant la suite de l'histoire, telle qu'elle résulte de l'interrogatoire du soldat devant la police correctionnelle, où son amphytrion comparaissait sur la plainte du pauvre voltigeur.

« Tout ce que je sais, dit-il, c'est que le fricot était bon, et le bourgeois un fameux farceur. Il m'a raconté des histoires que je n'en pouvais plus de rire; et puis il me versait! il me versait! Bref, fin finale, je ne sais pas comment ça c'est fait; mais, à neuf heures, le bourgeois du restaurant est monté avec la carte. Je dormais soigneusement; il m'a réveillé en me disant: « Allons, camarade, il est neuf heures, partons et payons. »

» A ce mot de neuf heures, moi qui n'avais qu'une permission de huit, je veux regarder à ma montre, elle n'était plus à son poste... Le farceur me l'avait soulevée, et il m'avait laissé la carte à payer... 18 francs, rien que ça... et je n'avais que 55 sous... Heureusement que le bourgeois a eu confiance, après avoir pris le numéro de mon régiment, de mon bataillon et de ma compagnie... Le lendemain on m'a mis à la salle de police pour quinze jours; alors j'ai prié mon camarade d'aller pour moi faire une déclaration au commissaire, et on a arrêté le farceur au moment où il cherchait à vendre ma montre. »

Le prévenu, pris en flagrant délit de vente de l'objet volé, ne peut opposer aucune dénégation, d'autant moins qu'il a été déjà condamné trois fois pour vols.

Le Tribunal le condamne à deux années d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il demeurera sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans.

ETRANGER.

— VILLES ANSÉATIQUES (Hambourg), 12 septembre. — Maintenant il n'existe à Hambourg qu'une seule loterie, dite loterie à classes, composée d'environ vingt mille numéros, laquelle ne se tire qu'une seule fois par an, et où les mises sont très considérables, de manière que cette loterie n'est en quelque sorte accessible qu'aux gens riches.

La loterie ordinaire, celle d'origine génoise, composée de quatre-vingt-dix numéros, et dont le tirage se faisait assez souvent, a été abolie à Hambourg à la même époque à peu près où elle le fut en France. Mais cette mesure qui, en France, a été un véritable bienfait pour les classes peu aisées, ne pouvait pas produire un pareil effet à Hambourg, qui est entouré d'un grand nombre de villes étrangères, telles que Lubeck, Brême, Hanovre, Altona, etc., où existent des loteries semblables, ayant à Hambourg de nombreux agens et buralistes patens et occultes, qui attirent par mille ruses le fruit du travail de nos classes ouvrières.

Avant le terrible incendie de mai 1842, les sommes que les habitans de Hambourg mettaient à ces loteries étrangères s'élevaient à 35,000 marcs courans (56,000 fr.) par mois; maintenant ces sommes se trouvent presque doublées, et il a été constaté que cet accroissement des mises dans les loteries étrangères a augmenté dans une proportion encore plus forte le paupérisme ainsi que les crimes et délits, et les vices, surtout l'ivrognerie, qui en sont l'accompagnement obligé.

Pour mettre un terme à ce triste état de choses, notre Sénat vient de rendre une ordonnance (*mandatus*), qui inflige de fortes peines à tous ceux qui mettraient dans les loteries étrangères.

NOUVELLES DU MATIN.

PARIS, 20 SEPTEMBRE.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 18 septembre, sont nommés:

Juge de paix de Velines (Dordogne), M. Benoît (Jean), suppléant actuel, maire de Lamothe-Montravel, membre du conseil d'arrondissement; — de Mauléon (Basses-Pyrenées), M. Tartas, juge au Tribunal de première instance de Mont-de-Marsan; — de Bordères (Hautes Pyrénées), M. Soulé fils Pierre); — de Mornant (Rhône), M. Veyrat (Charles-Fleury), ancien notaire; — du Chaylard (Ardèche), M. Salcon (Jean-François-Julien) suppléant actuel.

Suppléant de juge de paix de Balleroy (Calvados), M. Lechanoine-du-Manoir (Jules-Guillaume), maire de Juhaye, membre du conseil d'arrondissement; — de Vic-sur-Cère (Cantal), M. de Gascq (Louis), propriétaire; — de Saint-Aignan (Charente-Inférieure), M. Dhoste (Michel-Guillaume), notaire; — de Vercel (Doubs), M. Montenoize (Claude-François), notaire; — de Saillans (Drôme), M. Faure (Ernest), membre du conseil d'arrondissement; — de Claret de Montpellier (Hérault), M. Gervais (Antoine); ancien maire; — du 4e arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Pacqueteau (Charles-François), avoué licencié; — de Vercel (Doubs), M. Montenoize (Claude-François), notaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Gien, arrondissement de ce nom (Loiret), M. Girard (Joseph-Guillaume-Adrien), avoué, licencié; — du canton *est* de Figeac (Lot), M. Lacan, avocat; — de Tonneins (Lot-et-Garonne), M. Lagarde fils (Jean-Alphonse), avocat; — du 1er arrondissement de Metz (Moselle), M. Vaultrin (Charles-Jean-Baptiste-Jules), avocat; — de Saint-Anthême, (Puy-de-Dôme), M. Jarrige (Mathieu), propriétaire; — de Montrevault (Maine-et-Loire), MM. Gruget (Julien-Théophile) et Bazin (Ambroise-Lezin), notaire; — de Lescar (Basses-Pyrénées (M. Bergé (Marie-Stanislas), notaire.

Suppléant du juge de paix d'Ustarits (Basses-Pyrénées), M. Juan-Chuto (Pierre), propriétaire; — du canton de Malicorne (Sarthe), MM. Bougeant (Louis) et Leporché (Michel-Alphonse-Eugène), notaires; — de Rebais (Seine-et-Marne), M. Le Goux (Jean-Pierre-Emilien), notaire; — de Magnac-Laval (Haute-Vienne), M. Gaulier (Céleste), avocat.

MODES.

Pendant que nos citadins voyagent et passent le temps de leurs vacances aux eaux ou dans leurs terres, la mode, qui ne vaque pas, elle, s'occupe, avec sa prévoyance habituelle, des préparatifs nécessaires pour recevoir l'hiver qui va revenir avec les touristes et les amateurs d'eaux. Pour les premiers froids, l'étoffe qui aura la préférence sur toutes les autres, tant à cause de sa nouveauté, qu'à cause de ses excellentes qualités, est assurément le *velours-peluche* dont nous avons admiré les assortimens aussi riches que variés de nuances et de dessins chez *MM. Poreaux et C°*, seuls propriétaires de l'invention, rue Richelieu, 92.

Les usages du *velours-peluche* varient autant que ses couleurs et ses dessins; charmant pour robes de chambre, parce qu'il est souple, chaud et léger, il sera aussi adopté pour robes d'habillé, à cause de la fraîcheur et de la distinction de certaines dispositions auxquelles le lustre du velours prête un éclat merveilleux. Enfin, il sera aussi beaucoup employé dans la toilette des hommes, qui déjà se sont empressés de l'adopter pour robes de chambre et surtout pour gilets. *MM. Dusautoy frères*, les habiles tailleurs qu'on doit consulter chaque fois qu'il s'agit d'élégance et de distinction, et en ont fait un choix très varié.

Puisque nous parlons de modes d'hommes et de MM. Dusauton, nous pouvons annoncer que ces élégans tailleurs, qui appliquent leur goût distingué à toutes les parties du costume, préparent pour les paletots et les redingotes d'importantes modifications.

Pour les femmes, la forme des robes a peu varié; cependant *Mmes Brunel et Leymerie*, qui sont toujours les oracles de la mode, font, en attendant leurs nouveautés d'hiver, quelques robes lacées par devant, à manches demi-longues garnies de dentelle.

Ces manches vont parfaitement avec les nouvelles mitaines en moire de *Mayer*. On reconnaît dans ce genre de mitaines le goût parfait de ce gantier distingué.

Le château dont je vous ai parlé dans ma dernière causerie est situé au milieu du bois de Ville-d'Avray, à quarante minutes de Paris par le chemin de Versailles (rive droite). On y trouve tous les agrémens de la ville et de la campagne, un parc de 175 arpens, et une table excellente. Le prix de la pension est très modéré. On peut écrire, pour traiter, à *M. Savreux*, à Marnes, près Ville-d'Avray.

THÉRÈSE AMY.

Spectacles du 20 septembre.

OPÉRA. — Stradella, la Péri.
FRANÇAIS. — Les Demoiselles de Saint-Cyr.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Eau, le Domino.
VAUDEVILLE. — L'Ecrin, Barbe-Bleue, Petites Misères.
VARIÉTÉS. — La Perruquière, Sur les toits, le Trombonne.
GYMNASE. — Don Pasquale, Francesca, Jour d'orage, Georges.
PALAIS-ROYAL. — Clémentine, Paris, Rouen et Orléans.
PORTE-ST-MARTIN. — Mille et une Nuits.
GAITÉ. — La Folle de la cité.
AMBIGU. — Madeleine, Venise.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Jonas avalé par la baleine.
FOLIES. — Fumeurs, Dévorans, le Secret de Famille.
DÉLASSEMENS. — Représentation extraordinaire.
PANTHEON. — Roi Dagobert, l'Homme, Tic Tac.

EN VENTE à Paris, chez MARESQ, éditeur du TRAITÉ DE LÉGISLATION et du TRAITÉ DE LA PROPRIÉTÉ, par M. Ch. COMTE, 6 volumes in 8. prix : 48 fr.; rue Gît-le-Cœur, 11; LA

COLLECTION DES RELATIONS
DE VOYAGES PAR MER ET PAR TERRE
En différentes parties de l'Afrique, depuis 1440 jusqu'à nos jours;
MISE EN ORDRE ET PUBLIÉE PAR C.-A. WALKENAER, MEMBRE DE L'INSTITUT.
21 beaux volumes in-8, au lieu de 73 fr. 50 c, net 30 fr.

MM. les actionnaires de la société charbonnière de Ste-Cécile et St-Séraphin, sise à Caregnan, près Mons, sont prevenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 4 octobre prochain, à six heures du soir, place du Théâtre, 22, à Lille.

A vendre à l'amiable, par suite de décès, une BELLE MAISON DE CAMPAGNE, à Mongeron, avec jardin et toutes les dépendances nécessaires, contenant 1 hectare 10 ares. On y va par le chemin de fer d'Orléans, auprès duquel est établi un service d'omnibus.
S'adresser à Me Huillier, notaire, 23, rue Taitbout. (6835)

En vente à Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

LES ANIMAUX DOMESTIQUES,
Par le docteur MAX. DESAIVE, de Liége.

Un volume grand in-8° de 800 pages. — Prix : 15 fr., et franco sous bandes par la poste, 18 fr.

SOMMAIRE DES MATIÈRES.

Introduction. — Définition des animaux domestiques. — *Race chevaline.* Histoire du cheval, caractères zoologiques, mode de génération, conformation extérieure, qualités, défauts, connaissances indispensables à l'appréciation du cheval, aplomb, allures, robes, signalemens, dentition, signes qui font reconnaître l'âge, sortie et usure des dents, connaissance de l'âge jusqu'à vingt ans, fourberies des maquignons, défauts des pieds, moyens de s'assurer de l'intégrité de la vue; cheval de trait, de cavalerie, de luxe; baras, courses de chevaux, races de chevaux; chevaux belges, moyens de les ameliorer, mauvais emploi des étalons du gouvernement, hygiène, écurie; nourriture, boisson, pansage, son influence; harnachement, ferrure, appareillement, croisemens, régime des reproducteurs, chaleurs, monte, signes de la gestation, soins à donner à la jument pleine, reproduction, conception, gestation, part, ses signes, difficultés, avortement, maladies de la mère et du poulain, éducation des poulains, castration, entraînement, maladies, traitemens, moyens de reconnaître les boiteries et de les guérir. — *Législation.* — Réparations civiles et pénales auxquelles les animaux peuvent donner lieu, vices rédhibitoires, baux, abattage, indemnité. — *Ane, mulet; bardeau.* Qualités, mœurs, races, éducation, soins, produits. — *Race bovine.* — Caractères zoologiques, rumination, digestion, conformation, connaissance de l'âge étable, nourriture, pansage; races bovines, leurs caractères, leur destination, améliorations, foires, primes, appareillemens, croisemens, qualités et âge des reproducteurs, chaleurs, accouplement, époque, gestation, durée, part, signes révélateurs, soins, délivrance, éducation des veaux, lait, beurre, commerce, vices rédhibitoires, maladies, moyens de les guérir, engraissement, abattoirs, viandes qualités, conservation. — *Race ovine.* — Caractères zoologiques, formes, qualités, connaissance de l'âge, bergerie, berger, amélioration, encouragemens, primes, concours, prix, castration, laine, suint, fumier, engraissement, maladies. — *Race caprine.* — Caractères zoologiques, conformation, qualités, produits, races, amélioration, accouplement, gestation, part, éducation. — *Race porcine.* — Caractères zoologiques, mœurs, qualités, choix, destination, âge, habitations, soins, verrat, truie, amélioration, races à introduire, reproduction, éducation des porcelets, régime, nourriture, engraissement, cuir, lard, viande, graisse, conservation, fumier, maladies. — *Délits de chasse et de port d'armes* (bois). — *Race canine.* — Caractères zoologiques, mœurs, races, conformation, qualités, destinations, hygiène, logement, nourriture, croisement, éducation, accouplement, gestation, part, âge, services, produits. — *Race féline.* — Mœurs, races, services. — *Lapin.* — Mœurs, habitudes, éducation, nourriture, produit. — *Oiseaux de basse cour, Poule, Pintade, Dindon, Paon, Canard, Oie Cygne.* — Histoire, origine, mœurs, races, nourriture, ponte, éducation, services, produits, engraissement, incubation artificielle. — *Pigeon.* — Volières, petites volières. — *Abeilles, Vers à soie.* — Etangs, viviers, réservoirs d'eau salée, délits de pêche, plantes indigènes vénéneuses pour les animaux domestiques, insectes nuisibles aux animaux domestiques. Epizootie des bêtes bovines, moyens de la reconnaître et de la guérir.

TOILETTE DES DAMES. — DÉCOUVERTE IMPORTANTE.

EAU MILANAISE
Pour enlever les Taches de rousseur.
De LEOPARDI, chimiste italien.
Seul Dépôt, à Paris, chez FRANCOIS, chimiste breveté,
(Rue et terrasse Vivienne, 2.)
PRIX DU FLACON : 3 FR. — TROIS FLACONS : 7 FR. 50 C.

On regrettait généralement que les habiles chimistes qui ont doté le public de tant d'utiles découvertes pour la toilette des deux sexes n'eussent pas encore trouvé le moyen de combattre victorieusement l'invasion des TACHES DE ROUSSEUR, ces ennemies d'autant plus dangereuses de la beauté, qu'elles s'attachent de préférence aux peaux les plus fines et aux teints les plus éclatans. On doit au caractère persévérant, presqu'autant qu'à la science du chimiste LEOPARDI, dont le nom jouit en Italie d'une juste célébrité, d'avoir rempli cette lacune dans la nomenclature des recettes *dermophiles*. Les propriétés de l'EAU MILANAISE, déjà constatées par de nombreuses expériences, sont telles, que en très peu de temps, les *taches de rousseur* les plus invétérées s'effacent du visage, sans que la peau la plus délicate en soit le moins du monde altérée.

BONBONS FERRUGINEUX
DE COLMET, PHARMACIEN,
Rapport de M. Baruel, chef des travaux chimiques à la Faculté de Paris, etc., et autorisation de la faculté.
Deux médailles en argent et en or ont été décernées à ce pharmacien.
et FABRICANT DE CHOCOLATS, rue Neuve Saint-Merry, 12, à Paris.

Ces Bonbons, que les enfans savourent avec plaisir, constituent, sans contredit, le meilleur mode de leur administrer le fer à haute dose. Aussi voyons-nous chaque jour les sommités de la médecine pratique les prescrire avec succès, aux plus faibles organisations comme aux plus lymphathiques.

CERTIFICAT DE M. GUERSANT,
Médecin de l'hôpital des Enfans, médecin consultant du Roi, membre de l'Académie royale de médecine, etc.
« J'emploie constamment depuis plusieurs années le Chocolat ferrugineux de Colmet, soit en tablettes, soit en bonbons, et je m'en trouve toujours bien, chez les adultes, chez les adolescens et les enfans.
» Paris, ce 13 novembre 18.5. GUERSANT. »

CERTIFICAT DE M. BLACHE,
Médecin de S. A. R. Mgr le comte de Paris, médecin de l'hôpital Cochin, etc.
« Je soussigné, certifie que depuis plusieurs années je prescris avec de grands avantages, dans les nombreuses affections qui réclament le fer, le CHOCOLAT FERRUGINEUX préparé par M. Colmet, pharmacien. C'est chez les enfans surtout que j'ai pu apprécier les heureux résultats du fer administré sous cette forme agréable.
BLACHE.

M. Colmet, au moyen de machines très ingénieuses, est parvenu à faire entrer 10 centigrammes de sa POUDRE DE FER impalpable dans la composition de chaque bonbon.
Prix de la boîte, 3 fr. — Par paquet de 6 boîtes, 16 fr. 50 c.

Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.
TRAITÉ DE LA POSSESSION EN DROIT ROMAIN, par M. F.-C. SAVIGNY, conseiller intime de justice, professeur ordinaire à la Faculté de droit, à l'Université, et membre de l'Académie des sciences de Berlin; traduit de l'allemand sur la dernière édition, par Ch. FAIVRE D'AUDELANGE, avocat à la Cour royale de Paris. — Un gros volume in-8, de 640 pages. Prix : 8 fr. 50 c., et franco sous bandes par la poste, 10 fr.

BIBERONS, BOUTS de SEIN Brevetés par prolongation. Afin d'éviter la contrefaçon, reclamer pour chaque objet marqué la NOTICE EN 24 PAGES que Mme BRETON donne gratis, indiquant tous les soins et alimens dûs aux enfans, Seul depot à Paris, chez Mme BRETON, SAGE FEMME, boulevard Saint-Martin, 3 bis.

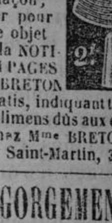

Grande Médaille d'or 1839. — Brevet de quinze ans.

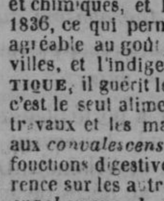

Les Chauffe-Assiettes, les Calorifères, les nouvelles Cheminées, les intérieurs à bouches de chaleur et à foyer mobile, de JACQUINET, qui ont eu une si grande réputation, ne se fabriquent que rue Grange-Batelière, 18, chez L. GRAUX, successeur, fabricant de Bronzes, en Chenets riches, style Louis XIV et XV, et devantures de cheminées en fonte, même style. *Nota.* L'extension donnée à sa fabrication lui permet de livrer ses produits aux commissionnaires.

VARICES, ENGORGEMENS,
BAS ELASTIQUES PERFECTIONNES
De Leperdriel, pharmacien,
Faub. Montmartre, 78, sans œillets ni lacets, se mettant et s'ôtant comme des bas ordinaires. — Même prix que les bas lacés.

FÉCULE ORIENTALE DE KAIFFA,
Aliment analeptique pour potages.

Cette nouvelle substance alimentaire a été APPROUVÉE par la section de médecine de la Société des Sciences physiques et chimiques, et le journal que cette Société publie en parle avec le plus grand éloge dans son numéro du mois de mars 1836, ce qui permet à tous les médecins de la prescrire avec la plus grande sécurité. Le KAIFFA est sain, léger et très agréable au goût; c'est le déjeuner habituel du monde fashionable; il a remplacé le café au lait si pernicieux dans les villes, et l'indigeste chocolat, ainsi que toutes pâtes et farines qui sont lourdes et fatiguent l'estomac. Comme ANALEPTIQUE, il guérit les affections *nerveuses*, les *aigreurs*, les *gastrites*, les *coliques* et toutes les *irritations* de bas-ventre; c'est le seul aliment capable de prolonger la jeunesse et la vie, en rétablissant les poitrines épuisées par les excès, l'âge, les travaux et les maladies. Le KAIFFA s'emploie, soit avec du lait, soit avec du bouillon gras, et il convient spécialement aux *convalescens* aux *enfans*, aux *vieillards*, aux personnes *débiles*, et surtout aux *femmes*, puisqu'en rétablissant les fonctions digestives, il donne de l'éclat et de la fraîcheur au teint. Comme PECTORAL, ce comestible mérite aussi la préférence sur les autres substances pectorales, car des expériences nombreuses ont démontré qu'il guérit en peu de temps les *crachemens de sang, toux opiniâtres, coqueluches, rhumes négligés, catarrhes*, et toutes les irritations de poitrine.

L'instruction se délivre GRATIS, et contient les détails curieux sur l'art de rajeunir et des conseils hygiéniques pour tous les âges, tous les tempéramens, et pour élever les enfans. — Prix : 4 francs le flacon.

Entrepôt général, MM. TRABLIT et Ce, rue J.-J. Rousseau, n. 21, à Paris, et chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, n. 2.

DRAGÉES ET PASTILLES DE LACTATE de FER de GELIS et CONTÉ
APPROUVÉES par l'ACADEMIE ROYALE DE MEDECINE, pour le traitement des PALES COULEURS, des PERTES BLANCHES et des FAIBLESSES DE TEMPERAMENT. — Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, dépositaire général. Dépôts dans chaque ville

CAOUT-CHOUC SANS ODEUR.
GUÉRIN Jne ET Cie BREVETÉS, *rue des Fossés-Montmartre, 11, à PARIS.*

ÉTOFFES en pièces, à tous prix.
PALETOTS en mérinos, 1re qualité . 70 f.
PALETOTS id. 2e id. . 60 f.
PALETOTS id. 3e id. . 50 f.
MANTEAUX taille ord 35, 45, 50, 55 f.
Les mêmes avec 1/2 Pelerine, 10 f. de plus.
MANTEAUX grande taille . . 60 à 80 f.
ROULIÈRE d'officier à 30, 40. 50 et 60 f.
COUSSINS à air . . . . . 12 f
BRETELLES en gomme élastiq. tous prix.
TABLIERS de nourrices de . . . . 6 à 8 f.
CLYSOIRS boyaux . . . . . 4 f.

Insertions, 1 fr. 25 c. la ligne.

Adjudications en justice.

Etude de Me MASSARD, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11.

Vente sur publications judiciaires, par suite de nouvelle baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, local et issue de la chambre des vacations, une heure de relevée, le 27 septembre 1843,

D'UNE GRANDE

Propriété

connue sous le nom de BRASSERIE LYONNAISE, ensemble du matériel en dépendant, le tout sis à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 16 et 18.

Mise à prix, 150,000 fr.

En sus des charges.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Massard, avoué poursuivant, rue du Marché-St-Honoré, 11;

2° A Me Thomas, avoué présent à la vente, place du Marché-St-Honoré, 21;

3° A Me Tixier, avoué présent à la vente, rue de la Monnaie, 26;

4° A Me Gracien, avoué présent à la vente, rue de Hanovre, 4;

5° A Me Rendu, avoué présent à la vente, rue du 29 juillet, 3;

6° A Me Beaudenom de Lamaze, notaire, rue Vivienne, 22. (1638)

Etude de Me GOISET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.

Adjudication le mercredi 4 octobre 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'UNE MAISON

jardin et dépendances, sis à Suresne, près Paris, rue de Neuilly, 55.

Sur la mise à prix de 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me Goiset, avoué poursuivant;

2° A Me Adrien Tixier, avoué présent à la vente, à Paris, rue de la Monnaie, n. 26. (1633)

Etude de Me PISIER, avoué à Beauvais (Oise).

A vendre sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de Beauvais (Oise), du samedi 7 octobre 1843, heure de midi,

1° le

domaine de Montherland

situé à Montherland, canton de Méru, arrondissement de Beauvais (Oise), composé d'un joli château, d'un parc, de bois, d'une très belle ferme, et de terres labourables et prés en dépendant; le tout de la contenance de 171 hectares 13 ares 47 centiares. Sur la mise à prix de 380,000 francs;

2° le

domaine de Doux-Mesnil

situé commune de Fresnoy-en-Campagne, canton de Londinières, arrondissement de Neufchâtel Seine-Inférieure, composé d'un corps de ferme, bâtimens d'exploitation, jardin, herbages, terres labourables, sise aux terroirs de Doux-Mesnil, de Poisonval et de Willy-le-Bas, le tout de la contenance de 96 hectares 13 ares 19 centiares. Sur la mise à prix de 120,133 francs.

3° et le

domaine de Sainte-Anne

situé à Sainte-Anne, commune de Senots, canton de Chaumont (Oise), composé d'une maison de maître, herbages et bâtimens d'exploitation, d'un moulin faisant de blé et autres grains farine, et de terres labourables, le tout de la contenance de 21 hectares cinquante-six centiares. Sur la mise à prix de 70,000 francs.

S'adresser, pour avoir des renseignemens:

1° Audit Me Pisier, avoué poursuivant;

2° A Me Leroux, avoué à Beauvais, colicitant.

3° A Mes Denant et Devaux, notaires à Méru;

4° Et à Me Guibet, avoué à Paris, rue Thérèse, 2. (1648)

Sociétés commerciales.

Etude de Me BORDEAUX, agréé, rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 7 septembre 1843, enregistré à Paris, le 18, folio 52, recto, case 6, par Tessier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.,

Entre: 1° M. Lucien SOULIE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 27, d'une part;

Et M. Stanislas GIBERTON, négociant, demeurant au Blanc (Indre), d'autre part.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif, à l'égard de M. Giberton et de M. Soulie, a été formée par ledit acte;

Que la société a pour objet le commerce de tissus de lin et de chanvre, notamment en achetant les matières premières et en les faisant filer à façon par des fabriques françaises;

Que le siége de la société sera établi aux Ternes, banlieue de Paris et pourra être changé par les gérans; et que la raison et la signature sociales seront SOULIE, GIBERTON et Comp.;

Que les associés administreront la société ensemble ou séparément, et que chacun d'eux aura la signature sociale, mais qu'ils ne pourront l'employer que pour les affaires de la société.

Et qu'enfin les associés se sont réservés la faculté de s'adjoindre un troisième associé aussi au nom collectif, dont le nom pourrait aussi faire partie de la raison et de la signature sociales; et d'admettre des associés commanditaires jusqu'à concurrence d'un capital déterminé.

Pour extrait :

BORDEAUX. (1178)

Société créée le 1er juillet 1843, pour dix-huit années, en nom collectif, sous la raison de commerce FRIERDICH et STREICHARDT,

Entre Louis-Napoléon FRIERDICH, fabricant de moulures, et Georges-Adam STREICHARDT, marchand de bois de sciage, demeurant tous deux à Paris, rue des Tournelles, le premier, n. 64; et le deuxième, n. 15.

Ayant pour objet la fabrication et l'exploitation de la moulure sur bois par un procédé mécanique.

La raison sociale est FRIERDICH et STREICHARDT.

Le siége de la société, rue des Tournelles, 15.

Le capital social, 30,000 fr., dont 10,000 fr. fournis par M. Frierdich, et 20,000 fr. par M. Streichardt.

Le tout suivant acte sous seing privé du 5 septembre 1843, enregistré le 7 dudit. (1179)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOQUET, entrepr. d'affichage, rue Montmartre, 32, le 25 septembre à 2 heures (N° 3799 du gr.);

Du sieur GISCARD, agent de remplacement militaire, à Montmartre, le 25 septembre à 10 heures (N° 4051 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PERRILLIAT, brossier, rue Pierre Levée, 11, le 23 septembre à 12 heures (N° 3853 du gr.);

Du sieur LEJEUNE, md de vins en gros, rue Saint-Antoine, 170, le 25 septembre à 10 heures (N° 3978 du gr.);

Du sieur LYON, négociant-commissionnaire, rue des Petites-Ecuries, 38, le 25 septembre à 2 heures (N° 3265 du gr.);

Du sieur MONTFORT, md de bois, rue de Bercy, 44 le 25 septembre à 2 heures (N° 3962 du gr.);

Du sieur DAMANDE, fabricant de chaussons, rue St-Martin, 30, le 26 septembre à 10 heures (N° 3973 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CHEVIN, fabricant de bas, faub. Saint-Martin, 44, le 25 septembre à 2 heures (N° 3923 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DUCHADOZ, négociant, rue de Seine, 48, le 25 septembre à 10 heures (N° 3831 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BLÉREAU, fabricant de chaussons, rue St-Antoine, 215, entre les mains de MM. Hénin, rue Pastourel, 7, et Hamille, rue Saint-Martin, 34, syndics de la faillite (N° 4014 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur BRUN, fabr. de papiers peints, rue de Cote, 15 sont invités à se rendre, le 25 septembre à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 3523 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 20 SEPTEMBRE.

NEUF HEURES : Pierres Nau et femme, conf. de nouveautés, rem. à huitaine. - Roudet, mercier, conc. - Duclaux, mécanicien, id. Delamarre, menuisier, synd.

DIX HEURES 1/2 : Bouzenot, négociant, id. — Rayoaud et Ce, négocians, id. et délib. —

ONZE HEURES : Perroche, ent. de maçonnerie, rem. à huit. Duronssoy, épicier, synd.

MIDI : Morgat, boulanger, clôt. — Lars Jacobsen, commission. en marchandises, id. — Brochet, plâtrier, id. Badin, édit. de musique, id.

UNE HEURE 1/2 : Courtial et Ce, négocians en dentelles, vér. - Rigaud, entr. de maçonnerie, synd.

TROIS HEURES : Aubé, boucher, id. — Dame Magnard, dite Dubouchat, mde de nouveautés, id. — Goutel, md de vins, redd. de comptes.

Séparations de Corps et de Biens.

Du 16 septembre 1843, demande en séparation de biens par Mme Aimée-Ernestine LUTZ, contre M. Louis-Joseph-Hippolyte-Henry MAGNIEN, rue Beauregard, 8; Th. Pettit, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 17 septembre 1843.

M. Quelquejeu, 4 ans, rue des Bons-Enfans, 21. — M. Mayeaud, 66 ans, boulev. des Italiens, 9. — M. Bourgeois, 6 jours, rue de l'Arbre-Sec, 50. — Mlle Cornille, 19 ans, rue de l'Orillon, 14. — M. Noël, 48 ans, rue des Juifs, 21. — Mlle Chapelle, 18 ans, rue Sain-Louis, 8. — M. Dammerval, 50 ans, rue St-Louis, 4. — M. Guérillot, 30 ans, à la Morgue. - M. Armbrusten, 3 ans, rue Guisarde, 2.

BOURSE DU 19 SEPTEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 20	121 25	121 70	121 20
— Fin courant	121 25	121 25	121 10	121 10
3 0/0 compt..	81 90	82 —	81 95	82 —
— Fin courant	82 —	82 10	81 90	81 90
Naples compt.	107 80	107 80	107 80	107 80
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	121 65	121 60	d. 1 »
	— —	— —	121 90	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 50	82 30	d. 1 »
	82 10	82 20	82 65	— —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Reports. Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0.. » 5 »	» 12 1/2	» 32 1/2	» » »
3 0/0.. » 5 »	» » »	» 29 1/2	» » »
Naples » » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	762 50
4 0/0.........	103 —	— Oblig.....	— —
B. du T.	— —	caiss Laffitte	1110 —
Banque......	3290 —	— Dito......	— —
Rentes de la V	— —	Maberly.....	— —
Oblig. d°.....	1325 —	Gr. Combe..	1385 —
		— Oblig.....	— —
4 Canaux.....	1285 —	Zinc v.Mont.	3800 —
— Jouiss.....	140 —		
Can. Bourg.	— —	Romain......	106 1/4
— Jouiss.....	110 —	Espagne. D. active	27 1/8
Chemins de fer. St-Germ..	795 -	Espagne. — diff..	10 3/4
Emprunt.	— —	Espagne. — pass..	4 3/4
— 1842...	1187 50	Espagne. Anc. diff.	— —
Vers. dr..	285 —	Belgique. 5 0/0 1831	106 1/4
— Oblig..	1073 75	Belgique. — 1840..	108 1/4
— Gauche	105 -	Belgique. — 1842..	— —
Rouen....	712 50	Belgique. 3 0/0.....	— —
-au Havr.	537 50	Belgique. Banque..	771 25
Orléans...	665 —	Belgique. — 1841..	1105 -
— Empr..	1230 -	Piémont.....	1197 50
Strasb.....	191 25	Portugal....	44 1/2
—rescript	— —	Haïti.........	455 —
Mulhouse	— —	Autriche (L)	— —

BRETON.